

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**27 février 2025**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
A. Contexte .....	1
B. Objet et portée du présent exposé écrit.....	2
C. Droit applicable .....	4
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES AYANT UNE PRÉSENCE PERMANENTE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ .....	5
A. Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).....	6
B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH).....	8
C. Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF).....	12
D. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).....	13
E. Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) .....	15
F. Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	18
G. Service de la lutte antimines du département des opérations de paix .....	20
H. Bureau des services d’appui aux projets (UNOPS).....	21
I. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).....	24
J. Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) .....	26
K. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).....	28
L. Bureau du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.....	31
M. Programme alimentaire mondial (PAM) .....	33
III. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA PRÉSENCE ET AUX ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ .....	35
A. Israël ne saurait exercer des pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé .....	36
i) La présence continue d’Israël dans le Territoire palestinien occupé .....	36
ii) L’adoption des lois relatives à l’UNRWA.....	37
B. Obligations d’Israël en tant que puissance occupante .....	39

i) Obligation d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale.....	40
ii) Obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours .....	41
iii) Obligation de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants .....	46
iv) Obligation de maintenir les établissements et services médicaux et hospitaliers .....	48
C. Obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU .....	48
i) Obligations générales d'agir de bonne foi et de coopérer découlant de la Charte des Nations Unies.....	48
ii) Obligations générales concernant les privilèges et immunités des Nations Unies .....	51
iii) Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses locaux, biens et avoirs .....	54
a) <i>Obligation de respecter l'immunité de juridiction de l'Organisation</i> .....	54
b) <i>Obligation de respecter l'inviolabilité absolue et impérative des locaux, biens             et avoirs de l'ONU, même pendant un conflit armé</i> .....	54
c) <i>Obligation de faciliter le déplacement des fournitures, biens et équipements             des organismes des Nations Unies exerçant leurs activités dans le Territoire             palestinien occupé</i> .....	58
iv) Privilèges et immunités du personnel des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.....	59
a) <i>Obligation de respecter l'immunité de juridiction des fonctionnaires des             Nations Unies et experts en mission</i> .....	59
b) <i>Obligation de faciliter la circulation du personnel des Nations Unies</i> .....	60
v) Obligations relatives à la sûreté et à la sécurité des locaux, biens et avoirs de l'ONU et de son personnel.....	61
vi) Les préoccupations concernant l'ONU et son personnel doivent être résolues conformément au statut et au régime juridique de l'Organisation.....	63
IV. CONCLUSION .....	64

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte

1. Par sa résolution 79/232, adoptée le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »<sup>1</sup>

2. Le présent exposé écrit est présenté au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour et sur le fondement de l'ordonnance en date du 23 décembre 2024, dans laquelle le président de celle-ci a décidé que l'ONU « et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pour[raie]nt le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance »<sup>2</sup>.

3. À titre de considération préliminaire primordiale, le Secrétaire général souligne que toutes les parties à un conflit doivent, en toutes circonstances, respecter l'ensemble de leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cet égard, il réaffirme sa condamnation ferme et catégorique des actes de terreur abjects perpétrés par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023, ainsi que ses appels répétés à libérer immédiatement et sans condition tous les otages. De fait, en ce qui concerne la situation en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, le droit international impose des obligations à plusieurs acteurs, notamment Israël, l'État de Palestine et tous les groupes armés palestiniens. Quoi qu'il en soit, la question posée par l'Assemblée générale porte exclusivement sur les obligations juridiques d'Israël. Par conséquent, le fait que le présent exposé écrit se concentre sur les obligations de ce dernier repose uniquement sur la portée de la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale, sans préjudice de la position du Secrétaire général quant aux obligations d'éventuels autres acteurs.

---

<sup>1</sup> Assemblée générale, résolution 79/232, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 10.

<sup>2</sup> Ordonnance du 23 décembre 2024, par. 1.

## B. Objet et portée du présent exposé écrit

4. Le présent exposé écrit a pour objet de fournir des renseignements susceptibles d'aider la Cour à répondre à la question dont elle est saisie. Premièrement, la partie II fournit des renseignements concernant la présence et les activités d'organes de l'ONU ayant une présence permanente dans le Territoire palestinien occupé. Deuxièmement, la partie III énonce la position du Secrétaire général quant au régime juridique applicable à Israël en ce qui concerne cette présence et ces activités.

5. Pour ce qui est de la portée territoriale du présent exposé écrit, la question soumise à la Cour fait référence au « Territoire palestinien occupé », formé de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza<sup>3</sup>. S'agissant de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, la Cour a confirmé dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, renvoyant à son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* du 9 juillet 2004, que, « lors du conflit armé de 1967, les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat britannique, c'est-à-dire la Cisjordanie et Jérusalem-Est, avaient été occupés par Israël » et que « les événements survenus ensuite n'avaient pas modifié le statut de territoires occupés des territoires en question, ni le statut de puissance occupante d'Israël »<sup>4</sup>. En ce qui concerne la bande de Gaza, la Cour s'est dite d'avis que

« pour déterminer si un territoire demeure occupé au regard du droit international, le critère décisif n'est pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question "est établie et en mesure de s'exercer" ».

Elle a ensuite ajouté ce qui suit :

« Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023. »<sup>5</sup>

Pour ces raisons, la Cour a jugé que le retrait d'Israël de la bande de Gaza en 2005 n'avait pas « totalement libéré cet État des obligations que lui impose le droit de l'occupation »<sup>6</sup>. En outre, comme elle l'a également dit à cette occasion, « du point de vue juridique, le Territoire palestinien occupé constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées » et, « [p]ar conséquent, dans le présent avis, toute référence au Territoire palestinien occupé renvoie à cette même unité territoriale »<sup>7</sup>. Le 18 septembre 2024, après le prononcé de l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet de cette même année, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/24, dans laquelle est évoqué « le territoire de [la bande de Gaza], qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé »<sup>8</sup>. Puis, le 11 décembre 2024, elle

---

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 78 et 86-94.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 92-93.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 78.

<sup>8</sup> Assemblée générale, résolution ES-10/24, 18 septembre 2024, doc. A/RES/ES-10/24, préambule.

a adopté la résolution ES-10/25, où elle fait référence au « Territoire palestinien occupé, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est »<sup>9</sup>.

6. L'Assemblée générale n'a pas précisé la portée temporelle de la question soumise à la Cour, qui mentionne toutefois les « obligations d'Israël, en tant que puissance occupante » et le « Territoire palestinien occupé ». Les éventuelles obligations d'Israël en tant que « puissance occupante » ne pouvaient prendre naissance qu'en 1967 ou après. Dans sa question, l'Assemblée générale fait ensuite référence aux « obligations d'Israël, en tant que ... membre de l'O[NU] ». Si Israël est Membre de l'ONU depuis 1949, ses obligations en cette qualité, s'agissant précisément de la présence et des activités de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, ne pouvaient prendre naissance qu'en 1967 ou après. Par conséquent, le présent exposé écrit traite des faits survenus après 1967, tout en tenant compte de faits antérieurs à l'occupation pour autant qu'ils soient pertinents pour la question soumise à la Cour<sup>10</sup>.

7. Le présent exposé écrit porte sur le régime juridique applicable à la présence et aux activités de l'« organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies »<sup>11</sup>, établie par la Charte des Nations Unies et conçue en tant que personne morale composée de six organes principaux et d'un certain nombre d'organes subsidiaires et autres (tels que les organes rattachés aux organes subsidiaires)<sup>12</sup>. Dans le présent exposé écrit, on parlera d'« organismes des Nations Unies » pour désigner les organes de l'ONU qui sont présents et mènent des activités dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Si ce terme est parfois employé aussi en ce qui concerne d'autres organisations internationales rattachées au système des Nations Unies au sens large, le présent exposé écrit ne traitera pas spécifiquement du régime juridique applicable à leur présence et à leurs activités, notamment celles des institutions spécialisées<sup>13</sup> et organismes apparentés<sup>14</sup>, qui sont rattachés au système des Nations Unies au sens large tout en étant des organisations internationales distinctes. Il ne traitera pas non plus de la présence et des activités d'États tiers. Toutefois, les obligations d'Israël évoquées ici peuvent également présenter un intérêt en ce qui concerne les autres organisations internationales, avec les adaptations voulues. Nombre des obligations d'Israël recensées dans le présent exposé, que ce soit par analogie ou au titre de règles de droit international existantes analogues à celles examinées ici, concernent également les autres organisations internationales, y compris les institutions spécialisées et les organismes apparentés.

---

<sup>9</sup> Assemblée générale, résolution ES-10/25, 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25, préambule.

<sup>10</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 80.

<sup>11</sup> Charte des Nations Unies, préambule.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 7, 22, 29 et 68.

<sup>13</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ; Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; Association internationale de développement (IDA) ; Fonds international de développement agricole (FIDA) ; Société financière internationale (SFI) ; Organisation internationale du Travail (OIT) ; Fonds monétaire international (FMI) ; Organisation maritime internationale (OMI) ; Union internationale des télécommunications (UIT) ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ; Union postale universelle (UPU) ; Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ; Organisation météorologique mondiale (OMM) ; Organisation mondiale du tourisme (ONU Tourisme).

<sup>14</sup> Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; Cour pénale internationale (CPI) ; Organisation internationale pour les migrations (OIM) ; Autorité internationale des fonds marins (AIFM) ; Tribunal international du droit de la mer (TIDM) ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ; Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; Organisation mondiale du commerce (OMC).

### C. Droit applicable

8. Le présent exposé écrit se fonde sur les règles et principes du droit international applicables, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les privilèges et immunités applicables aux Nations Unies.

9. S'agissant du droit international humanitaire, la question posée par l'Assemblée générale fait expressément référence aux « obligations d'Israël, en tant que puissance occupante »<sup>15</sup>. Aussi le présent exposé écrit traite-t-il uniquement des règles de droit international humanitaire qui prescrivent les obligations des États en qualité de puissance occupante, en particulier celles que prévoient la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>16</sup> (ci-après, la « quatrième convention de Genève ») et le droit international coutumier, qui trouve notamment son expression dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ci-après, le « règlement de La Haye de 1907 »), annexé à la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907<sup>17</sup>. Dans de précédents avis consultatifs, la Cour a conclu que ces règles s'appliquent au comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé<sup>18</sup>.

10. En ce qui concerne le droit international des droits de l'homme, le droit international coutumier et les textes ci-après s'appliquent au comportement d'Israël en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>19</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> et la convention relative aux droits de l'enfant<sup>21</sup>, ainsi que l'enseignent les précédents avis consultatifs de la Cour<sup>22</sup>. Celle-ci a indiqué, dans des avis consultatifs et arrêts antérieurs, que certains droits énoncés dans ces traités ont acquis un caractère coutumier, notamment le droit à l'autodétermination<sup>23</sup>, le principe de l'interdiction de la discrimination<sup>24</sup>, l'interdiction de la torture<sup>25</sup> et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants<sup>26</sup>.

---

<sup>15</sup> Assemblée générale, résolution 79/232, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 3 et 10.

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 287 ; Israël est partie à la convention depuis le 6 janvier 1952, avec une réserve concernant l'article 38.

<sup>17</sup> Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, *Deuxième Conférence internationale de la Paix : Actes et documents*, t. 1<sup>er</sup>, La Haye, Imprimerie nationale, 1902, p. 629.

<sup>18</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96 et 107 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 89 et 101.

<sup>19</sup> RTNU, vol. 993, p. 3 ; Israël a ratifié le Pacte le 3 octobre 1991, sans réserve.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 999, p. 171 ; Israël a ratifié le Pacte le 3 octobre 1991, avec une réserve concernant l'article 23.

<sup>21</sup> *Ibid.*, vol. 1577, p. 3 ; Israël a ratifié la convention le 3 octobre 1991, sans réserve.

<sup>22</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 100 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 111-113.

<sup>23</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 95.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 189.

<sup>25</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 422, par. 99.

<sup>26</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 639, par. 87.

11. Pour ce qui est des privilèges et immunités des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>27</sup>, les accords conclus entre l'ONU et Israël et entre l'ONU et l'Organisation de libération de la Palestine ou l'Autorité palestinienne sont applicables et à prendre en considération dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

12. Il sera fait référence, en tant que de besoin, à d'autres règles de droit international, aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'aux avis consultatifs rendus par la Cour le 9 juillet 2004 et le 19 juillet 2024.

13. En ce qui concerne les accords d'Oslo de 1993 et de 1995 signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, la Cour a dit, dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, qu'ils « ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé »<sup>28</sup>.

## **II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES AYANT UNE PRÉSENCE PERMANENTE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

14. La présente partie de l'exposé écrit donne un aperçu des missions d'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ayant une présence permanente dans le Territoire palestinien occupé, des accords qu'ils ont éventuellement conclus avec Israël ou encore avec l'Organisation de libération de la Palestine ou l'Autorité palestinienne en ce qui concerne leur présence physique et leurs activités (notamment depuis le début de l'année 2024) dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Ces organismes sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais.

15. La présente partie ne vise pas l'exhaustivité. Nombre d'organismes des Nations Unies ont une mission qui présente un intérêt au regard de la demande soumise par l'Assemblée générale, parce qu'elle a trait à « la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne » ou à la fourniture de « services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Le terme « présence » employé ici peut évoquer aussi bien les organismes des Nations Unies ayant une présence physique permanente dans le Territoire palestinien occupé (notamment parce qu'ils y ont établi un bureau ou détaché du personnel pour y accomplir un travail) que ceux qui n'y ont pas de bureau établi ou de personnel détaché, mais dont le personnel y effectue des missions au besoin et selon les exigences de leur mandat respectif. Toutefois, l'aperçu général que donne la présente partie vise uniquement les organismes ayant une présence physique permanente dans le Territoire palestinien occupé. Les informations qui suivent sont donc simplement destinées à aider la Cour à recenser les éléments relatifs à la présence et aux activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Le fait que tel ou tel organisme soit passé sous silence ne doit pas s'interpréter comme signifiant que les obligations d'Israël au regard du droit international qui sont évoquées ici ne s'appliquent pas en ce qui le concerne.

---

<sup>27</sup> RTNU, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 ; Israël a adhéré à la convention le 21 septembre 1949, sans réserve.

<sup>28</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 102.

## A. Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

16. Établi en 1998 et rattaché au Secrétariat de l'ONU, l'OCHA a pris la suite du département des affaires humanitaires<sup>29</sup>. Il aide le secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence à s'acquitter de ses fonctions, en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général intitulé « Renover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme »<sup>30</sup>.

17. Conformément à ces deux documents, les fonctions du secrétaire général adjoint sont axées sur trois éléments clés :

- « a) élaboration et coordination des politiques, pour seconder le Secrétaire général ;
- b) mobilisation en faveur de l'action humanitaire auprès des organes de caractère politique de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) coordination des interventions humanitaires d'urgence, en veillant à la mise en place d'un mécanisme approprié à la suite de consultations sur le terrain dans le cadre du Comité permanent interorganisations »<sup>31</sup>.

18. Entre autres fonctions, l'OCHA

- « a) aide le Secrétaire général à coordonner l'aide humanitaire dans les cas de situations d'urgence exigeant une intervention à l'échelle du système, du fait de leur ampleur ou de leur complexité ;
- b) agit en étroite collaboration avec les membres du Comité permanent interorganisations ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ;
- c) assure la coordination entre les aspects humanitaires et politiques des situations d'urgence et ceux liés au maintien de la paix »<sup>32</sup>.

19. Peu après septembre 2000 et la détérioration des conditions humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, l'OCHA y a déployé, à la demande du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, du personnel chargé de gérer la situation humanitaire. Un complément de personnel est arrivé après les événements du printemps 2002. Cette même année, Israël a demandé l'aide de l'ONU pour répondre aux besoins des Palestiniens<sup>33</sup>. Par la suite, le Secrétaire général a déployé son envoyée personnelle pour les affaires humanitaires afin d'évaluer la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. En 2003, sur la recommandation de cette dernière, il a approuvé la création d'un bureau de l'OCHA dans le Territoire palestinien occupé. Un bureau

---

<sup>29</sup> Doc. ST/SGB/2015/3, par. 3.2.

<sup>30</sup> Doc. A/51/950. Voir aussi doc. ST/SGB/1999/8, note 1.

<sup>31</sup> Doc. ST/SGB/1999/8, note 2.

<sup>32</sup> Doc. ST/SGB/1999/8, par. 2.1, al. a), b) et c).

<sup>33</sup> United Nations, "Ms. Catherine Bertini, Personal Humanitarian Envoy of the Secretary-General, Mission Report, 11–19 August 2002", p. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/israel/ms-catherine-bertini-personal-humanitarian-envoy-secretary-general-mission-report-11> (consulté le 21 février 2025).

central a été établi à Jérusalem-Est et des antennes ont ensuite été ouvertes à Gaza et dans plusieurs villes de Cisjordanie (actuellement à Naplouse, à Ramallah et à Hébron).

20. L'OCHA entretient un dialogue étroit avec les autorités israéliennes, qui ont facilité ses opérations en délivrant des visas pour les fonctionnaires internationaux rattachés à son bureau dans le Territoire palestinien occupé.

21. Actuellement, le bureau de l'OCHA dans le Territoire palestinien occupé dispose d'un bureau central à Jérusalem-Est et d'antennes à Gaza, à Naplouse, à Ramallah et à Hébron.

22. Depuis 2024, dans le prolongement de la mission globale de l'OCHA, le bureau du Territoire palestinien occupé s'est acquitté de ses principales responsabilités en matière de coordination, de mobilisation des ressources, de gestion des renseignements et de plaidoyer.

23. L'OCHA est au cœur de la réponse humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ; il recense les lacunes et coordonne, en tant que de besoin, cette réponse par l'entremise de groupes sectoriels chargés de l'aide humanitaire acceptés à l'échelle internationale. C'est un outil essentiel au dialogue avec la puissance occupante qu'est Israël, au nom du système humanitaire. Grâce à sa présence établie sur le terrain, l'OCHA entretient également le dialogue avec les autorités locales, corroborant des informations et procédant au recoupement des données. Il coordonne les activités humanitaires allant de celles menées à l'échelle des ménages (par exemple en déclenchant des réponses humanitaires aux démolitions de logements en Cisjordanie) aux opérations menées à grande échelle pour répondre aux conséquences des hostilités dans les zones peuplées (comme à Gaza). Afin d'améliorer la capacité d'intervention humanitaire sur le terrain, en particulier pendant les opérations militaires, l'OCHA a mis en place des structures de coordination par zone qui rassemblent les partenaires à Gaza comme en Cisjordanie.

24. L'OCHA négocie l'accès humanitaire dans tout le Territoire palestinien occupé. Cette fonction s'est révélée particulièrement importante à Gaza, où des missions coordonnées fournissent des biens et des services de première nécessité. Le bureau de l'OCHA dans le Territoire palestinien occupé sert de catalyseur opérationnel. Il trouve des solutions au cas par cas, travaille avec ses partenaires pour recenser les activités à fort impact permettant d'utiliser efficacement les ressources limitées, établit des réseaux locaux destinés à faciliter la réponse humanitaire et met en place des plates-formes opérationnelles pour faire le lien entre les besoins et les capacités.

25. L'OCHA joue un rôle crucial en offrant une analyse et des données essentielles pour les efforts humanitaires. Sa neutralité et les données complètes qu'il se charge de recueillir sont indispensables pour l'efficacité de la prise de décisions et de l'allocation des ressources. Il assure notamment le suivi et établit la cartographie des restrictions de mouvement en Cisjordanie pour démontrer quelles sont leurs conséquences sur l'accès aux services et les besoins qu'elles suscitent. Ces données sont utilisées pour recenser les zones sensibles en matière de planification des interventions humanitaires et étayer sur les faits les activités de plaidoyer. À Gaza, l'OCHA rassemble des données sur les besoins essentiels grâce à des évaluations visant à garantir des interventions vitales, notamment sous forme de nourriture, d'eau et de logement. Il recueille des éléments d'information relatifs aux victimes israéliennes en Cisjordanie et en Israël, et fait rapport à cet égard.

26. Enfin, l'OCHA prône le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour veiller à la protection des civils et répondre à leurs besoins essentiels, notamment au moyen d'une assistance respectueuse des principes humanitaires. Il fait le lien entre les efforts humanitaires, d'une part, et les discussions multilatérales et processus politiques plus larges, d'autre part, en s'assurant que les décideurs sont informés des préoccupations humanitaires et que les efforts en la matière soutiennent la consolidation de la paix à long terme (par exemple, grâce à des échanges avec le Conseil de sécurité et des séances d'information au profit des donateurs).

### **B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**

27. Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/141, intitulée « Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », dans laquelle elle a décidé « de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », ajoutant que le Haut Commissariat aux droits de l'homme « sera installé à Genève et disposera d'un bureau de liaison à New York »<sup>34</sup>. Le HCDH fait partie du Secrétariat de l'ONU<sup>35</sup>.

28. Par ladite résolution 48/141, l'Assemblée générale a confié au Haut Commissaire aux droits de l'homme les fonctions suivantes :

- « a) promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ;
- b) exécuter les tâches qui lui seront assignées par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et leur adresser des recommandations tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement ;
- c) promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies ;
- d) dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres institutions appropriées, à la demande des États et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme ;
- e) coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme ;
- f) contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;
- g) engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme ;

---

<sup>34</sup> Assemblée générale, résolution 48/141, 20 décembre 1993, doc. A/RES/48/141, par. 1 et 6.

<sup>35</sup> Doc. ST/SGB/2015/3, par. 3.2.

- h)* renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme ;
- i)* coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ;
- j)* rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité ;
- k)* assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme »<sup>36</sup>.

29. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

- « *a)* favorise la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies ;
- b)* joue le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et fait valoir l'importance de ces droits sur les plans international et national ;
- c)* favorise la coopération internationale en faveur des droits de l'homme ;
- d)* stimule et coordonne l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies ;
- e)* s'emploie à faire universellement ratifier et appliquer les normes internationales ;
- f)* aide à l'élaboration de nouvelles normes ;
- g)* appuie les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités ;
- h)* intervient en cas de violation grave des droits de l'homme ;
- i)* mène une action préventive dans le domaine des droits de l'homme ;
- j)* facilite la mise en place d'infrastructures nationales pour la défense des droits de l'homme ;
- k)* mène des activités et opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme ;
- l)* assure la prestation de services consultatifs et apporte une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme »<sup>37</sup>.

30. Le 12 janvier 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-9/1, intitulée « Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée », dans laquelle il :

---

<sup>36</sup> Assemblée générale, résolution 48/141, 20 décembre 1993, doc. A/RES/48/141, par. 4.

<sup>37</sup> Doc. ST/SGB/1997/10, par. 2.1.

« [p]rie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël, en :

- a) renforçant la présence sur le terrain du Haut-Commissariat dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et en déployant le personnel et l'expertise nécessaires pour surveiller et documenter les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et la destruction de leurs biens ;
- b) soumettant au Conseil des rapports périodiques sur l'application de la présente résolution »<sup>38</sup>.

31. Le 16 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-12/1, intitulée « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », dans laquelle il :

« [p]rie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009 et dans le contexte de ses rapports périodiques, de surveiller la situation en ce qui concerne le respect par Israël, Puissance occupante, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans Jérusalem-Est et dans ses alentours, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport à ce sujet »<sup>39</sup>.

32. Depuis 2010, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé (HCDH Palestine) a également assuré le suivi et la rédaction de deux rapports du Secrétaire général commandés par l'Assemblée générale en 1996 et en 1998, respectivement dans sa résolution 51/134, intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem » et adoptée le 13 décembre 1996<sup>40</sup>, et dans sa résolution 53/55, portant le titre « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé » et adoptée le 3 décembre 1998<sup>41</sup>.

33. En avril 1996, le Centre pour les droits de l'homme (HCDH) a signé un accord avec l'Autorité palestinienne en vue de la mise à effet d'un programme complet de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Un bureau a été établi à Gaza en novembre 1996 pour l'exécution des activités du programme en coopération avec les homologues palestiniens. L'un des principaux objectifs du programme est l'instauration d'un régime juridique conforme aux normes internationales en matière de droits humains. Depuis 2014, l'État de Palestine est devenu partie à un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme et le HCDH Palestine a intensifié ses activités de renforcement des capacités avec l'Autorité palestinienne afin de veiller à la mise à exécution des recommandations des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

---

<sup>38</sup> Doc. A/64/53, p. 161, par. 11.

<sup>39</sup> Doc. A/64/53/Add.1, p. 2, par. 5.

<sup>40</sup> Assemblée générale, résolution 51/134, 13 décembre 1996, doc. A/RES/51/134, par. 6.

<sup>41</sup> Assemblée générale, résolution 53/55, 3 décembre 1998, doc. A/RES/53/55, par. 5.

34. Le HCDH dispose d'un bureau à Ramallah, d'une antenne à Gaza et de bureaux locaux à Jérusalem-Est et à Hébron. Les fonctionnaires internationaux du HCDH Palestine sont actuellement en poste à Amman puisque, depuis 2018, Israël n'a pas délivré de visas les autorisant à entrer sur le Territoire palestinien occupé.

35. En 2009, a été établi dans le Territoire palestinien occupé, sous l'égide du HCDH, le groupe de la protection chargé de coordonner les activités de protection des intervenants humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de promouvoir le respect de ces droits et du droit international dans les actions humanitaires. Ce groupe fait partie de la structure de coordination humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et relève du coordonnateur spécial adjoint et coordonnateur résident au Bureau du coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. Cette vaste enceinte participative rassemble, sur un pied d'égalité, tous les intervenants et organismes humanitaires des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales locales et internationales investies de missions de protection tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Il s'agit de la principale enceinte interorganisations dans le Territoire palestinien occupé en ce qui concerne la collaboration et la coordination globale des activités de protection dans l'action humanitaire.

36. Le HCDH Palestine s'emploie, conformément à la méthodologie globale du HCDH, à surveiller et à documenter les allégations de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par tout débiteur d'obligations dans le Territoire palestinien occupé, notamment Israël, l'Autorité palestinienne ainsi que les groupes armés palestiniens dans la bande de Gaza, et à faire rapport à ce sujet. Il s'occupe également de recenser les victimes pour l'équipe de pays des Nations Unies en cas d'escalade des hostilités à Gaza. Ce travail de suivi permet la rédaction de quatre rapports qui doivent être présentés chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Les rapports et l'analyse juridique du HCDH servent également de socle à des déclarations et plaidoyers réguliers, mais aussi aux interventions des États Membres en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé. Ils sont également utilisés comme éléments de preuve par les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités.

37. Le HCDH coordonne les mesures de protection de plus de 100 organisations intergouvernementales, nationales et partenaires des Nations Unies sur des sujets tels que la violence fondée sur le genre, la protection de l'enfance, la lutte antimines et la question du logement, des terres et de la propriété. Ces mesures prennent la forme d'activités de suivi, de présentation de rapports et de plaidoyer. Le rôle du HCDH en tant que chef de file du groupe de la protection susmentionné consiste à veiller à ce que la protection et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent partie intégrante du travail de l'équipe de pays pour l'action humanitaire. La coordination opérationnelle est au cœur du travail du groupe, qui assure la collaboration et la coordination des activités avec les partenaires nationaux et internationaux, y compris le groupe mondial de la protection, afin d'assurer la systématisation de la protection dans la réponse humanitaire en veillant à ce que l'aide humanitaire soit fournie, quel que soit le lieu ou la personne qui en a besoin, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables.

38. Le HCDH apporte un vaste soutien technique au Gouvernement de l'État de Palestine et contribue au renforcement des capacités des institutions nationales et de la société civile en matière de droits humains. Comme il a été relevé plus haut, depuis 2014, le HCDH s'est concentré particulièrement sur l'exécution des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État de Palestine est partie et la présentation de rapports à ce sujet. Ce travail est complété par le renforcement des capacités d'autres institutions et de la société civile, l'objectif étant de responsabiliser les Palestiniens en tant que sujets de droits et d'exiger de l'État de Palestine qu'il respecte, protège et concrétise leurs droits. Au fil des ans, le HCDH Palestine a consolidé des partenariats étroits avec les défenseurs des

droits de l'homme, y compris la société civile palestinienne et israélienne. Il entretient également des partenariats de travail robustes avec l'institution nationale palestinienne des droits de l'homme et la Commission indépendante des droits de l'homme, en Cisjordanie comme à Gaza.

### C. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

39. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a établi le Fonds international de secours à l'enfance en adoptant la résolution 57 (I)<sup>42</sup>. Par la suite, le 6 octobre 1953, elle a adopté la résolution 802 (VIII), intitulée « Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) », dans laquelle elle a « [r]éaffirm[é] les dispositions pertinentes des résolutions 57 (I) et 417 (V) ... à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions », et « [d]écid[é] de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole FISE étant maintenu »<sup>43</sup>.

40. Par sa résolution 57 (I), l'Assemblée générale a prescrit que l'UNICEF,

« dans la mesure où ses ressources le lui permettront, sera utilisé et géré en vue :

- a) de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation ;
- b) de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'UNRRA ;
- c) d'assurer l'hygiène de l'enfance en *général*, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression »<sup>44</sup>.

41. Le 1<sup>er</sup> décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 417 (V), intitulée « Besoins persistants de l'enfance : Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance », par laquelle elle a décidé ce qui suit :

« pendant la durée de l'existence du Fonds ... le Conseil d'administration [du Fonds], conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance »<sup>45</sup>.

42. Pour ce qui est du Territoire palestinien occupé, le descriptif de programme de zone de l'UNICEF a été établi en consultation avec les parties prenantes essentielles de l'État de Palestine,

---

<sup>42</sup> Assemblée générale, résolution 57 (I), 11 décembre 1946, doc. A/RES/57(I), par. 1.

<sup>43</sup> Assemblée générale, résolution 802 (VIII), 6 octobre 1953, doc. A/RES/802(VIII), par. 2-3.

<sup>44</sup> Assemblée générale, résolution 57 (I), 11 décembre 1946, doc. A/RES/57(I), par. 1 (les italiques sont dans l'original).

<sup>45</sup> Assemblée générale, résolution 417 (V), 1<sup>er</sup> décembre 1950, doc. A/RES/417(V), par. 6, al. b).

puis approuvé par le Conseil d'administration de l'UNICEF, lequel signe les plans de travail avec les ministères compétents de l'État de Palestine.

43. Dans le Territoire palestinien occupé, l'UNICEF dispose d'un bureau principal à Jérusalem-Est et d'un bureau extérieur à Gaza.

44. L'UNICEF s'emploie actuellement à la mise à effet, dans le Territoire palestinien occupé, du descriptif de programme de zone 2023-2025, intitulé « Femmes et enfants palestiniens en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et dans l'État de Palestine ». L'objectif global du programme est de transformer la vie de chaque fille et de chaque garçon palestiniens en faisant en sorte qu'ils exercent de plus en plus leurs droits fondamentaux à la survie, aux soins, à la protection de l'enfance, à la protection sociale et à la participation, leur droit de réaliser pleinement leur potentiel, et leur droit de vivre dans des sociétés protectrices, équitables et inclusives. Le programme met l'accent sur les domaines suivants : fournir des services de qualité aux enfants pour renforcer les soins de santé primaires et les soins de santé de proximité, développer une éducation inclusive de qualité tout en stimulant la mobilisation et l'autonomisation des jeunes, prévenir la violence, la maltraitance et l'exploitation des enfants et lutter contre ces phénomènes, et protéger les filles et les garçons ayant affaire au système judiciaire, élargir l'accès à une eau potable et un assainissement suffisants et améliorer les pratiques d'hygiène, soutenir un accès et une inclusion accrues aux systèmes de protection sociale pour les plus vulnérables et collaborer avec les secteurs sociaux afin de faire en sorte que les politiques et les budgets tiennent compte de la pauvreté des enfants.

45. Depuis les événements du 7 octobre 2023, les priorités du programme de l'UNICEF ont évolué à Gaza pour répondre aux besoins critiques des enfants et de leurs familles. En conséquence, l'UNICEF y fournit des produits de première nécessité, tout en soutenant ou en restaurant les services de base existants liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, par le biais de l'accroissement de la production et de la distribution accrues d'eau, ainsi que des services de santé néonatale, infantile et maternelle grâce à la fourniture d'équipements, de matériels et de dispositifs médicaux. Il mène des interventions préventives et curatives en matière de nutrition ciblant les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes et allaitantes, prévient les risques en matière de protection des enfants et y répond (notamment les séparations familiales et les munitions non explosées), garantit et élargit le soutien psychologique et en matière de santé mentale, relance l'éducation et met en place de nouveaux espaces d'apprentissage temporaires, et offre aux familles et aux groupes vulnérables en particulier une aide financière à buts multiples. En Cisjordanie occupée, l'UNICEF fournit du matériel et des services de première nécessité en matière de santé, de nutrition, d'eau, d'assainissement et d'hygiène, et apporte son soutien à l'éducation et à des activités de protection de l'enfance.

46. En tant que chef de file du groupe, l'UNICEF coordonne, dans le Territoire palestinien occupé, les groupes ou sous-groupes liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à la nutrition et à la protection de l'enfance, tout en codirigeant le groupe de l'éducation.

#### **D. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

47. Le 22 novembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2029 (XX), intitulée « Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement », dans laquelle elle a

« [d]écid[é] de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le

développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément »<sup>46</sup>.

48. Le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/147, intitulée « Assistance au peuple palestinien », dans laquelle elle a

« [d]emand[é] au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants »<sup>47</sup>.

49. Le 27 août et le 3 septembre 1980, le PNUD et Israël ont procédé à un échange de lettres concernant la mise à effet des projets du PNUD<sup>48</sup>. Le 9 mai 1994, le PNUD a conclu avec l'Organisation de libération de la Palestine un accord sur ses futures opérations dans le Territoire palestinien occupé<sup>49</sup>.

50. Dans le Territoire palestinien occupé, le PNUD dispose d'un bureau principal à Jérusalem-Est, d'une antenne à Gaza et d'un bureau de projet à Ramallah.

51. À Gaza, par le biais de son programme d'assistance au peuple palestinien, le PNUD travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et partenaires locaux et nationaux afin d'apporter un soutien immédiat aux populations touchées dans le cadre de la réponse humanitaire, au moyen d'interventions intégrées qui répondent aux besoins humanitaires immédiats tout en préparant le terrain pour des efforts de relèvement à grande échelle : a) soutien à la restauration des infrastructures et services essentiels ; notamment l'accès à une eau propre, une gestion robuste des déchets et l'enlèvement des débris, b) offre de possibilités d'emplois dans les situations d'urgence et de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises relevant de chaînes de valeur essentielles ; et c) appui aux organisations de la société civile en faveur de services locaux multisectoriels et sensibles au genre et de la cohésion sociale. Dans le cadre de toutes ses interventions, le programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD permet d'assurer la coordination et la collaboration avec les partenaires intéressés du système de coordination humanitaire, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les groupes intéressés (notamment le groupe eau, assainissement et hygiène, le groupe sectoriel pour la santé, le groupe des abris et le groupe de la protection). Le programme assure également la direction du groupe de travail sur la gestion des débris et du groupe de travail sur la gestion des déchets solides à Gaza, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le groupe eau, assainissement et hygiène de l'UNICEF.

---

<sup>46</sup> Assemblée générale, résolution 2029 (XX), 22 novembre 1965, doc. A/RES/2029(XX), par. 1.

<sup>47</sup> Assemblée générale, résolution 33/147, 20 décembre 1978, doc. A/RES/33/147, par. 2.

<sup>48</sup> Dossier, pièce N278.

<sup>49</sup> *Ibid.*, pièce N279.

52. Dans le cadre des efforts de réponse aux crises et de relèvement rapide déployés au titre de son programme d'assistance au peuple palestinien, le PNUD a récemment procédé à l'enlèvement, dans les rues et à proximité de zones peuplées, d'environ 244 000 tonnes de déchets solides et débarrassé 14 décharges temporaires insalubres. Il a entrepris l'enlèvement des débris en donnant la priorité aux routes principales et aux points d'accès critiques afin de faciliter les opérations humanitaires ; déjà, plus de 21 600 tonnes de débris ont été enlevées et deux sites de broyage des déchets sont prêts. Il fournit des unités de dessalement de l'eau fonctionnant à l'énergie solaire, conçues pour répondre aux besoins d'une population pouvant aller jusqu'à 600 000 personnes. Il soutient plus de 3 130 personnes grâce à des possibilités d'emplois d'urgence dans les services de base (santé, éducation et services municipaux) et les micro, petites et moyennes entreprises relevant de chaînes de valeur essentielles. Il met en place des centres de services de proximité à guichet unique, qui ont déjà permis l'accès d'environ 77 160 personnes, y compris des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, à des services sensibles au genre (notamment l'aide juridictionnelle, le soutien psychosocial et l'enseignement supérieur). En outre, un mécanisme de mobilisation a été mis en place au sein du programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD afin d'offrir des capacités techniques et des conseils visant à soutenir la planification nationale du secours, du relèvement et de la reconstruction à Gaza.

53. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, le travail du programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD s'est poursuivi en étroite collaboration avec les partenaires nationaux et locaux, ainsi qu'avec d'autres organismes de l'ONU afin de répondre aux besoins socioéconomiques naissants et de renforcer la résilience du peuple palestinien dans un contexte de détérioration constante des conditions sécuritaires et socioéconomiques. Cela inclut des efforts permanents visant à favoriser une gouvernance démocratique, transparente et responsable, à élargir la fourniture de services de base de qualité, à susciter des possibilités économiques inclusives et à promouvoir la gestion durable des ressources, y compris le soutien à la transition vers les énergies renouvelables.

#### **E. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)**

54. Le 2 juillet 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/289, intitulée « Cohérence du système des Nations Unies », dans laquelle elle a décidé

« de créer ... en tant qu'entité composite, qui sera opérationnelle d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera ONU-Femmes, en regroupant les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et en les transférant à cette Entité, pour qu'elle serve de secrétariat et mène à bien des activités opérationnelles au niveau national »<sup>50</sup>.

55. Ainsi, quatre ensembles de fonctions ont été rassemblés et transférés à ONU-Femmes. Le premier ensemble était celui du Bureau de la conseillère spéciale du Secrétaire général pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, qui avait pour mission de :

---

<sup>50</sup> Assemblée générale, résolution 64/289, 2 juillet 2010, doc. A/RES/64/289, par. 49.

- « a) diriger les travaux visant à intégrer les questions relatives à la parité entre les sexes dans l'ensemble des activités et programmes du Secrétariat et des organismes des Nations Unies, notamment les efforts de mobilisation ;
- b) diriger les travaux du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes ;
- c) suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) ;
- d) fournir des services de secrétariat au Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat ;
- e) établir des rapports à l'intention de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des études sur les questions touchant la situation des femmes au Secrétariat »<sup>51</sup>.

56. Le deuxième ensemble était celui de la division de la promotion de la femme, dont les attributions étaient les suivantes :

- « a) fournir des avis au Conseiller spécial en sa capacité de coordonnateur des activités concernant les questions de parité entre les sexes ;
- b) apporter un appui concret à l'application des mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des recommandations connexes adoptées par d'autres conférences mondiales, et notamment identifier les tendances nouvelles et les meilleures pratiques ;
- c) établir des rapports et d'autres documents et fournir des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, notamment planifier et organiser des réunions de groupes d'experts et des ateliers se rapportant aux travaux de la Commission ;
- d) fournir des services au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et vérifier si les femmes peuvent exercer leurs droits fondamentaux et si les divers mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme donnent la suite voulue aux cas de violation de ces droits ;
- e) faciliter l'intégration des questions de parité entre les sexes au sein des instances intergouvernementales compétentes et dans les politiques et programmes des organismes des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales et des États Membres ;
- f) fournir des services au Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes et rester en contact avec ses membres dans le cadre de l'exercice des responsabilités du Comité ;
- g) fournir aux pays en développement des services consultatifs sur les questions relatives à la parité entre les sexes en vue d'assurer la mise en œuvre des mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

---

<sup>51</sup> Doc. ST/SGB/1997/9, par. 8.2.

femmes, notamment en ce qui concerne le plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, la mise en place de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et le renforcement du rôle des femmes aux postes de direction et dans la vie publique, en particulier dans la fonction publique, et de promouvoir l'exercice des droits énoncés dans la Convention ;

- h) élargir et renforcer les liens et les partenariats avec un réseau d'organisations non gouvernementales, notamment grâce à la constitution d'une base de données et à la fourniture d'un appui fonctionnel aux réunions de ces organisations ;
- i) mettre en place et actualiser un système d'information sur le Programme d'action avec les gouvernements et les groupes spécialisés en menant diverses activités d'information, notamment en tenant à jour et en enrichissant un espace Internet »<sup>52</sup>.

57. Le troisième ensemble d'attributions était celui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont les ressources avaient vocation à être

« utilisées principalement dans deux domaines prioritaires : premièrement, pour servir de catalyseur, dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible, au stade du préinvestissement ; deuxièmement, pour appuyer des activités novatrices et expérimentales en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales »<sup>53</sup>.

58. Le quatrième ensemble d'attributions était celui de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui avait pour mission

« de stimuler et d'aider, par la recherche, la formation et le rassemblement et l'échange de données d'information, les efforts réalisés par les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales pour assurer la promotion de la femme dans les domaines économique, social et politique[, l]es activités entreprises dans ce but [devant] s'inscrire[e] dans le cadre des propositions d'action contenues dans le Plan d'action mondial et la Déclaration de Mexico adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme ainsi que dans les plans d'action régionaux et les résolutions pertinentes des organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies »<sup>54</sup>.

59. Dans le Territoire palestinien occupé, ONU-Femmes exerce ses activités sous l'autorité administrative du programme d'assistance au peuple palestinien du PNUD.

60. ONU-Femmes dispose d'un bureau à Jérusalem-Est et d'un autre à Ramallah. En temps normal, elle dispose d'un bureau à Gaza, d'où elle exerce ses activités, mais pour l'heure, elle le fait depuis un hôtel.

61. Tout au long de l'année 2024 et au début de l'année 2025, ONU-Femmes a livré des services et fournitures essentiels à Gaza, en particulier au profit des femmes et des filles, tout en renforçant les capacités des partenaires en Cisjordanie et en facilitant l'implication d'organisations

---

<sup>52</sup> Doc. ST/SGB/1997/9, par. 9.2.

<sup>53</sup> Assemblée générale, résolution 39/125, 14 décembre 1984, doc. A/RES/39/125, annexe, par. 9.

<sup>54</sup> Doc. A/33/316, par. 21.

dirigées par des femmes dans les initiatives les concernant ainsi qu'en matière de paix et de sécurité. La priorité a été donnée aux groupes de femmes marginalisées, notamment les femmes chargées de famille, handicapées et victimes de violences. Les principales initiatives incluent la collaboration avec le Programme alimentaire mondial (PAM) visant à aider au moins 14 716 femmes chargées de famille à Gaza (soit plus de 74 000 personnes), l'apport d'un soutien financier flexible aux organisations de femmes à Gaza comme en Cisjordanie, la mise à disposition d'aides financières non assorties de conditions et l'apport d'un soutien aux sources de revenus, par l'intermédiaire d'organisations dirigées par des femmes. Grâce à des partenariats humanitaires transfrontières (avec le bureau d'ONU-Femmes en Jordanie, la Fondation hachémite jordanienne de charité et le Croissant-Rouge égyptien soutenu par ONU-Femmes Égypte), ainsi qu'avec ses partenaires à Gaza, ONU-Femmes a apporté une aide d'urgence essentielle à la vie à des femmes et des filles déplacées dans leur propre pays. Cette aide humanitaire comprenait la fourniture de services de protection sous forme de distribution de vêtements (4 948 femmes), d'envois destinés aux enfants (3 180) et de kits dignité pour les femmes et les filles (13 506 femmes).

62. Durant cette période, ONU-Femmes a appuyé la fourniture de produits essentiels à la vie, de services multisectoriels à Gaza et de services essentiels aux femmes victimes de violence. En Cisjordanie occupée, ONU-Femmes a intensifié ses efforts pour renforcer les capacités institutionnelles des secteurs de la justice et de la réglementation, l'objectif étant d'élaborer et de mettre en application des stratégies juridiques et politiques ainsi que des services spécialisés dans les secteurs judiciaire, sécuritaire et social. Parallèlement, l'entité a soutenu les organisations de la société civile à Gaza en offrant des consultations juridiques aux femmes. Ces partenariats ont permis d'améliorer l'accès des femmes et des filles à des services sociaux, judiciaires et réglementaires coordonnés, abordables et de qualité dans la gamme de l'humanitaire et du développement. ONU-Femmes a aidé au moins 23 organisations dirigées par des femmes à renforcer leur pouvoir mobilisateur et leur participation dans les efforts humanitaires.

#### **F. Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)**

63. Le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/206, intitulée « Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) », dans laquelle elle a

« [d]écid[é] que, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, deviendront le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, cette nouvelle entité dénommée ONU-Habitat »<sup>55</sup>.

64. Par sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, intitulée « Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains », l'Assemblée générale a confié à la Commission les tâches suivantes :

- « a) aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains ;
- b) promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement ;

---

<sup>55</sup> Assemblée générale, résolution 56/206, 21 décembre 2001, doc. A/RES/56/206, passage introductif du dispositif.

- c) promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes qu'ils posent dans tous les pays ;
- d) renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions »<sup>56</sup>.

Le Programme pour l'habitat a donné lieu à un élargissement des attributions de la Commission des établissements humains<sup>57</sup>. Par la suite, le 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/177, intitulée « Application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) », dans laquelle elle a « [e]ntérin[é] la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés par la Conférence le 14 juin 1996 »<sup>58</sup>. Par sa résolution 56/206 susmentionnée, elle a confirmé que le Conseil d'administration d'ONU-Habitat devrait avoir les objectifs exposés plus haut<sup>59</sup>.

65. Dans le Territoire palestinien occupé, ONU-Habitat dispose de bureaux à Jérusalem-Est, à Ramallah et à Gaza.

66. ONU-Habitat apporte son soutien dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la gestion des terres et du logement dans toute la Cisjordanie et à Gaza. Il appuie les processus d'aménagement du territoire et d'enregistrement foncier participatifs, en se concentrant sur la zone C et Jérusalem-Est, afin de promouvoir un aménagement efficace susceptible de produire des résultats sociaux et économiques positifs et de permettre la jouissance des droits fonciers collectifs et individuels. ONU-Habitat donne la priorité à ces secteurs, concédant qu'il est probable que la concurrence et les conflits en matière foncière s'intensifient avec la pression accrue des changements climatiques, l'accroissement de la population, l'insécurité alimentaire grandissante, la migration et l'urbanisation. En outre, ONU-Habitat s'emploie à favoriser la résilience des populations locales ravagées par les conflits, en particulier à Gaza. Son programme de construction de logements a contribué à réduire la pauvreté des résidents marginalisés dans tout le Territoire palestinien occupé, en donnant la priorité à la vieille ville de Jérusalem. ONU-Habitat s'efforce également de promouvoir des villes plus sûres et plus inclusives au moyen d'interventions sur le renforcement de la sécurité des lieux publics et grâce à la promotion d'initiatives d'agriculture urbaine.

67. ONU-Habitat offre aux collectivités locales de l'État de Palestine un soutien technique et politique en se concentrant sur les interventions en matière d'aménagement du territoire et dans les lieux publics. Le premier type d'intervention en Cisjordanie tend à proposer des réponses aux mesures de démolition et à favoriser le développement local. De plus, ONU-Habitat a appuyé la préparation de 77 plans locaux d'aménagement pluridimensionnels et de trois plans ville-région à l'échelle de la province à Jérusalem-Est, à Ramallah, à Al-Bireh et à Hébron. Dans la zone C, l'Autorité palestinienne et les donateurs locaux ont investi dans des projets d'infrastructure sociale relevant des plans locaux d'aménagement préparés avec et pour la population locale. Dans la bande de Gaza, avant octobre 2023, les interventions en matière d'aménagement du territoire avaient été introduites pour soutenir les efforts visant à « reconstruire en mieux » dans les situations de reconstruction post-crise.

---

<sup>56</sup> Assemblée générale, résolution 32/162, 19 décembre 1977, doc. A/RES/32/162, par. 3.

<sup>57</sup> Doc. A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 222.

<sup>58</sup> Assemblée générale, résolution 51/177, 16 décembre 1996, doc. A/RES/51/177, par. 2.

<sup>59</sup> Assemblée générale, résolution 56/206, 21 décembre 2001, doc. A/RES/56/206, sect. I (A), par. 5.

68. En outre, ONU-Habitat a mis en place des interventions dans les lieux publics : en menant des évaluations participatives des lieux publics à l'échelle de la ville dans cinq centres urbains grâce à des marches pour la sécurité, en mettant au point et en régénérant huit lieux publics sûrs et inclusifs en coopération avec des universités et des consultants nationaux, en élaborant des lignes directrices sensibles au genre pour créer des lieux publics sûrs et inclusifs pour tous, en élaborant une politique sur les lieux publics au profit des pouvoirs publics locaux et en créant un cursus universitaire sur la manière d'évaluer, de concevoir et de soutenir des lieux publics sûrs et inclusifs.

### **G. Service de la lutte antimines du département des opérations de paix**

69. Le Service de la lutte antimines a été établi en 1997 au sein du département des opérations de maintien de la paix<sup>60</sup>, qui porte désormais le nom de département des opérations de paix, du Secrétariat de l'ONU<sup>61</sup>.

70. Les principales attributions du Service sont les suivantes :

- « a) assurer l'orientation stratégique et générale de la lutte antimines des Nations Unies, pour ce qui touche à la coordination et aux programmes et activités interinstitutions de lutte antimines ;
- b) diriger la mobilisation des contributions volontaires nécessaires et assurer la liaison avec les donateurs ;
- c) assurer le contrôle et l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et du budget des opérations de maintien de la paix consacré à la lutte antimines »<sup>62</sup>.

Il exerce par ailleurs les fonctions suivantes :

- « a) donner des conseils techniques sur la lutte antimines aux opérations conduites par le Département, y compris pour l'établissement et la gestion des budgets de maintien de la paix ;
- b) coordonner les activités opérationnelles interinstitutions concernant la lutte antimines, notamment le déminage, la sensibilisation au danger des mines, l'aide aux victimes et les campagnes de mobilisation, en coopération étroite avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres partenaires ;
- c) ouvrir et [d']administrer des centres de coordination de la lutte antimines dans le cadre d'activités de maintien de la paix, d'urgences complexes et d'interventions rapides, avec l'assistance du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets »<sup>63</sup>.

Il a en outre les attributions suivantes :

---

<sup>60</sup> Assemblée générale, résolution 53/26, 17 novembre 1998, doc. A/RES/53/26, par. 9

<sup>61</sup> Doc. ST/SGB/2015/3, par. 3.2.

<sup>62</sup> Doc. ST/SGB/2010/1, par. 8.23.

<sup>63</sup> Doc. ST/SGB/2010/1, par. 8.25.

- « a) coordonner la collaboration interinstitutions et l'élaboration d'orientations et de stratégies pour la lutte antimines ;
- b) coordonner la réception des contributions et rendre compte aux donateurs, avec célérité et précision, de l'utilisation des contributions destinées aux activités de lutte antimines des Nations Unies ;
- c) coordonner et administrer les activités d'information et de mobilisation interinstitutions »<sup>64</sup>.

71. Les 4 et 26 novembre 2024 respectivement, le centre palestinien de lutte antimines et la police civile palestinienne, relevant tous deux du ministère de l'intérieur de l'Autorité palestinienne, ont demandé formellement au directeur du Service le maintien du soutien technique et en matière de renforcement des capacités que leur apporte celui-ci.

72. Dans le Territoire palestinien occupé, le Service exerce ses activités en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Il dispose d'un bureau à Gaza et loue un espace de travail dans les bureaux de ce dernier à Jérusalem-Est. Les membres du personnel local qui travaillent pour le centre palestinien de lutte antimines à Ramallah exercent leurs fonctions en télétravail en Cisjordanie et, en tant que de besoin, dans les bureaux du centre.

73. À Gaza, surtout depuis 2024, le Service de la lutte antimines facilite les activités humanitaires en procédant à des évaluations de sites et de structures humanitaires et en apportant son soutien aux convois humanitaires aux fins de déplacement en toute sécurité, dispense des programmes d'éducation aux dangers des engins explosifs directement aux partenaires humanitaires et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux populations locales, coordonne le domaine de la responsabilité de la lutte antimines dans le cadre du groupe de la protection et fait office d'organe de coordination pour les opérations humanitaires de lutte antimines à Gaza, ce qui suppose d'établir l'ordre des priorités et d'émettre des ordres de mission en la matière, de fournir des informations essentielles telles que des cartes, des tableaux de bord et d'autres outils de soutien à la planification et à l'exercice des activités humanitaires.

74. En Cisjordanie occupée, le Service fournit depuis 2012 au centre palestinien de lutte antimines, dont il a soutenu l'établissement puis le renforcement, un appui technique et en matière de gestion qui lui permet de gérer et de mener à bien des opérations humanitaires de lutte antimines conformément aux normes internationales applicables dans le Territoire palestinien occupé. Il évalue, sur demande des unités compétentes de la police civile de l'Autorité palestinienne, s'il convient de renforcer leurs capacités et dans l'affirmative, comment s'y prendre.

## **H. Bureau des services d'appui aux projets (UNOPS)**

75. Le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la décision 48/501, intitulée « Bureau des services d'appui aux projets », dans laquelle elle a « *décidé* que le Bureau des services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable, conformément à la décision 94/12

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 8.27.

adoptée le 9 juin 1994 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement »<sup>65</sup>.

76. Le 10 janvier 1995, le Conseil d'administration du PNUD et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a adopté la décision 95/1, intitulée « Bureau des services d'appui aux projets », dans laquelle il a pris note

« du rapport de l'Administrateur et du Directeur exécutif intitulé "Domaines d'activité et objectifs du Bureau des services d'appui aux projets et rôle et fonctions du Comité de coordination de la gestion et du Groupe consultatif d'utilisateurs par rapport au Conseil d'administration" (DP/1995/6) »<sup>66</sup>.

Le rapport auquel il est fait référence énonce ce qui suit :

« Le Bureau fournira notamment les services suivants :

- a) gestion globale des projets, y compris la passation de marchés pour la fourniture de services d'experts et d'un appui technique ;
- b) réalisation d'éléments de projets exécutés par d'autres organismes du système des Nations Unies ou par des institutions nationales ;
- c) supervision des projets et gestion de prêts pour le compte d'institutions financières internationales ; et
- d) gestion des projets multilatéraux, des projets bilatéraux et des projets financés par les bénéficiaires »<sup>67</sup>.

77. Les 14 et 31 juillet 2016, l'UNOPS et Israël ont procédé à un échange de lettres constituant un arrangement « relatif à la facilitation des activités actuelles et futures d[e l'UNOPS] dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza »<sup>68</sup>. Par suite d'échanges de lettres subséquents, cet arrangement a été prolongé, tout dernièrement jusqu'en mai 2025<sup>69</sup>.

78. Dans le Territoire palestinien occupé, l'UNOPS dispose de bureaux à Jérusalem-Est et à Ramallah. À Gaza, il s'est installé dans des hôtels disposant d'espace de bureau à Deir al Balah. Les hôtels de Rafah et de la ville de Gaza ont été, pour l'un détruit, pour l'autre endommagé, et sont actuellement hors d'usage.

79. En 2024, l'UNOPS a mené à bien des projets d'une valeur de 64 millions de dollars des États-Unis dans tout le Territoire palestinien occupé, en donnant la priorité au secours d'urgence, à l'énergie, à la santé et à l'infrastructure publique.

---

<sup>65</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49 A, doc. A/48/49/Add.1, p. 61.

<sup>66</sup> Doc. DP/1996/1, p. 5.

<sup>67</sup> Doc. DP/1995/6, par. 12.

<sup>68</sup> Dossier, pièce N280.

<sup>69</sup> *Ibid.*, pièces N281, N282 et N282.1.

80. L'UNOPS réalise des initiatives essentielles au nom du système des Nations Unies, y compris le mécanisme humanitaire d'approvisionnement en carburant, le groupe de soutien à l'accès ainsi que le mécanisme de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza établi par la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité.

81. Par exemple, le projet de recouvrement des coûts concernant l'achat de carburant a permis de soutenir des opérations humanitaires essentielles à Gaza. Après le cessez-le-feu de janvier 2025, l'UNOPS a intensifié les livraisons de carburant pour passer d'environ 100 000 litres par jour à plus d'un million de litres par jour. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a également pris en charge la distribution de carburant, précédemment gérée par l'UNRWA.

82. En 2024, l'UNOPS a mené à bien des projets d'une valeur de 64 millions de dollars des États-Unis dans tout le Territoire palestinien occupé, en donnant la priorité au secours d'urgence, à l'énergie, à la santé et à l'infrastructure publique.

83. Conformément à la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, l'UNOPS a soutenu la mise en activité du Bureau du coordonnateur de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza et l'établissement d'un mécanisme des Nations Unies visant à faciliter, à coordonner, à contrôler et à vérifier les secours humanitaires acheminés à Gaza.

84. L'UNOPS poursuit son projet de gestion et de soutien opérationnel à long terme au profit du Groupe de soutien à l'accès. Poursuivant ses activités de manière ininterrompue, ce groupe facilite la circulation du personnel et des marchandises humanitaires. Depuis le 11 janvier 2024, il assure la coordination avec le coordonnateur israélien des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) s'agissant du prédédouanement des articles humanitaires essentiels et de leur entrée à Gaza, apportant son soutien au groupe sectoriel pour la santé, au groupe mondial des abris, au groupe WASH (Eau, Assainissement et Hygiène pour tous), au module de la logistique, au groupe de la sécurité alimentaire, au réseau des télécommunications d'urgence et au groupe de la protection.

85. En outre, l'UNOPS fournit des ressources humaines et des services opérationnels à des partenaires essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris le Bureau du Quatuor, le PNUE et l'OMS.

86. À Gaza, l'UNOPS procure et livre du matériel sanitaire essentiel aux établissements médicaux et offre un abri aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. Au cours de l'année écoulée, en coordination avec le groupe mondial des abris, il a fourni 3 902 kits de literie à 18 200 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Au lendemain du cessez-le-feu de janvier 2025, il a participé à la première mission d'évaluation des dégâts dans une centrale nucléaire de Gaza, contribuant ainsi au relèvement rapide et à la planification de la réhabilitation. Aux côtés du Service de la lutte antimines, il atténue les dangers des mines terrestres et des munitions non explosées.

87. Malgré l'urgence actuelle, l'UNOPS reste attaché, dans la mesure du possible, aux projets d'infrastructure et de développement à long terme, notamment l'aménagement du côté palestinien du point de passage de Kerem Shalom, la rénovation des centres de réinsertion de Qabatiya et de Ramallah, et la construction d'une école professionnelle à Yatta.

## I. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

88. Le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/179, intitulée « Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle

« [p]ri[ait] le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui portera le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et sera implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine »<sup>70</sup>.

Par la suite, le 18 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/152, intitulée « Élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale », par laquelle elle a établi le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>71</sup>.

89. En 2002, le Secrétaire général a créé l'ONUDC, rattaché au Secrétariat de l'ONU<sup>72</sup>, pour

« permettre à l'Organisation d'exécuter de manière intégrée ses programmes de lutte contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux problèmes interdépendants du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international, dans la perspective du développement durable et de la sécurité humaine »<sup>73</sup>.

90. Plus précisément, dans le cadre de son programme de lutte contre la drogue, l'ONUDC :

- « a) assume, en tant qu'organe central en matière de contrôle des drogues, la responsabilité exclusive de coordonner et de diriger efficacement toutes les activités menées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, et centralise les connaissances spécialisées sur le contrôle international des drogues qui intéressent le Secrétariat de l'ONU, notamment les commissions régionales, les autres organes de l'ONU et les États Membres, auxquels il donne des conseils en matière de contrôle international et national des drogues ;
- b) exerce au nom du Secrétaire général les responsabilités qu'imposent à celui-ci les traités internationaux et les résolutions des organes de l'ONU ayant trait au contrôle international des drogues ;
- c) fournit des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux comités et conférences s'occupant du contrôle des drogues »<sup>74</sup>.

Dans le cadre de son programme de lutte contre le crime, l'ONUDC :

---

<sup>70</sup> Assemblée générale, résolution 45/179, 21 décembre 1990, doc. A/RES/45/179, par. [3].

<sup>71</sup> Assemblée générale, résolution 46/152, 18 décembre 1991, doc. A/RES/46/152.

<sup>72</sup> Doc. ST/SGB/2015/3, par. 3.2.

<sup>73</sup> Doc. ST/SGB/2004/6, par. 2.1.

<sup>74</sup> Doc. ST/SGB/2004/6, par. 2.2.

- « a) est chargé d'exécuter les activités concernant la prévention et le contrôle de la criminalité internationale ; de renforcer la coopération régionale et internationale visant à prévenir et à combattre le crime transnational, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, le blanchiment d'argent, la traite des femmes et des enfants, les crimes financiers et le terrorisme sous toutes ses formes ; et de promouvoir une administration de la justice efficace et équitable qui tienne compte des droits de toutes les victimes du crime et des parties prenantes au système de justice pénale ;
- b) centralise les connaissances spécialisées sur la prévention du crime et du terrorisme et sur la justice pénale qui intéressent le Secrétariat de l'ONU, notamment les commissions régionales, et les autres organes de l'ONU, et exerce au nom du Secrétaire général les responsabilités qu'imposent à celui-ci les instruments internationaux, règles, normes et résolutions existant dans ce domaine ;
- c) fournit des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux comités et conférences s'occupant de la prévention du crime et du terrorisme »<sup>75</sup>.

91. Dans le Territoire palestinien occupé, l'ONUDC dispose d'un bureau de programme à Jérusalem-Est.

92. En temps normal, l'ONUDC apporte son soutien à l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, mettant en œuvre des projets axés sur l'autonomisation des jeunes, la lutte contre la drogue, la prévention du crime et de la violence et le renforcement des capacités dans le secteur de la justice.

93. En 2024, l'ONUDC a poursuivi ses efforts de prévention de la violence contre les femmes et les filles en renforçant les capacités des acteurs du secteur de la justice et des prestataires de services. Il a formé 76 juges et procureurs en matière de poursuites dans les affaires de violence fondée sur le genre, organisé huit ateliers pour le réseau de protection des femmes et formé 169 prestataires de services dans les secteurs sanitaire, social, réglementaire et judiciaire quant aux bonnes pratiques pour la lutte contre la violence fondée sur le genre. En outre, pour renforcer les capacités en matière d'enquêtes médico-légales, l'ONUDC a formé six responsables de l'application des lois en biologie médico-légale et fourni des équipements essentiels à deux laboratoires médico-légaux palestiniens.

94. L'ONUDC a mis à exécution plusieurs programmes d'autonomisation des jeunes en partenariat avec l'UNRWA, afin d'appuyer l'Autorité palestinienne, notamment les représentants du haut conseil de la jeunesse et des sports, du ministère de l'éducation, du ministère de la santé, de l'administration de la lutte contre les stupéfiants et d'organisations dirigées par des jeunes. Afin de promouvoir la participation des jeunes grâce au sport, l'ONUDC a formé 59 professionnels à l'utilisation du sport comme outil efficace de prévention du crime et de renforcement de la résilience, et à l'apprentissage fondé sur le sport. L'ONUDC a également fourni des équipements sportifs à 15 écoles administrées par l'UNRWA et à 25 écoles relevant du ministère de l'éducation, au profit de 17 900 enfants et jeunes.

95. De plus, l'ONUDC a dispensé à 177 familles vivant dans des conditions difficiles une formation sur les compétences familiales pour renforcer leur résilience et favoriser un développement

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 2.3.

positif. Il a également formé 68 professionnels travaillant avec des prestataires de services à la jeunesse en matière de prévention de la toxicomanie, et soutenu le développement de protocoles d'urgence liés à la drogue pour améliorer les mécanismes de réponse. En 2024, il a apporté son soutien à la rédaction de la première loi palestinienne sur la traite des personnes et a poursuivi ses efforts de renforcement des programmes de lutte contre la corruption, de l'intégrité institutionnelle, de la transparence et de la redevabilité.

96. À Gaza, l'ONUSD s'est intégré dans le plan d'action et la démarche en matière de relèvement rapide.

### **J. Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)**

97. Le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3019 (XXVII), intitulée « Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population », dans laquelle elle a « [d]écid[é] de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale »<sup>76</sup>. Le 14 décembre 1979, elle a adopté la résolution 34/104, intitulée « Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population », dans laquelle elle a « [a]ffirm[é] que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), est un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies »<sup>77</sup>. Le 11 décembre 1987, elle a adopté la décision 42/430, dans laquelle elle a « décid[é] d'approuver le changement d'appellation proposé pour le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui s'appellera désormais Fonds des Nations Unies pour la population »<sup>78</sup>.

98. Le 18 mai 1973, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1763 (LIV), intitulée « Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population », dans laquelle il a confié au FNUAP les buts et objectifs suivants :

- « a) développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille ; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation ; et coopérer avec tous les intéressés ;
- b) favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays ;
- c) fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en voie de développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population ; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon

---

<sup>76</sup> Assemblée générale, résolution 3019 (XXVII), 18 décembre 1972, doc. A/RES/3019(XXVII), par. 1.

<sup>77</sup> Assemblée générale, résolution 34/104, 14 décembre 1979, doc. A/RES/34/104, par. 1.

<sup>78</sup> Assemblée générale, décision 42/430, 11 décembre 1987, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 49*, doc. A/42/49, p. 331.

les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux ;

- d) jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds »<sup>79</sup>.

99. Dans le Territoire palestinien occupé, le FNUAP dispose d'un bureau principal à Jérusalem-Est, d'une antenne à Gaza et d'un poste de travail à Ramallah.

100. Le FNUAP renforce les services de santé sexuelle et reproductive dans tout le Territoire palestinien occupé, en particulier en réponse à la crise humanitaire en cours à Gaza. Il déploie des équipes de santé mobiles destinées à fournir des services de santé sexuelle et reproductive accessibles, notamment en matière de planification familiale et de santé maternelle, dans les zones mal desservies de Cisjordanie. Pour améliorer la prestation de soins de santé, il dispense aux professionnels de santé des formations sur des sujets essentiels tels que les soins obstétricaux d'urgence et la gestion des infections sexuellement transmissibles. En collaboration avec le ministère de la santé, il examine également et met à jour les manuels, directives et protocoles nationaux en matière de santé sexuelle et reproductive pour veiller au respect des normes de soins de qualité. S'agissant de la situation récente à Gaza, le FNUAP met à disposition des conteneurs permettant de fournir des soins de base et complets d'urgence en matière obstétricale et néonatale, ainsi que des produits et équipements essentiels en santé reproductive à toutes les installations fonctionnelles de santé sexuelle et reproductive de Gaza et dans certaines installations en Cisjordanie. Le FNUAP dirige également un groupe de travail en santé sexuelle et reproductive au sein du groupe sectoriel pour la santé à Gaza comme en Cisjordanie, plaidant pour donner la priorité à la santé sexuelle et reproductive et coordonnant les réponses interorganisations. De même, il dirige un groupe de travail sur les cliniques mobiles, réorientant les services vers des lieux vulnérables en Cisjordanie pour répondre aux difficultés en matière d'accessibilité.

101. Le FNUAP crée et soutient des lieux sûrs pour les victimes de violence fondée sur le genre, donnant accès à un soutien essentiel en matière médicale, juridique et psychologique, à Gaza comme en Cisjordanie. Grâce à des campagnes de proximité menées en Cisjordanie, il sensibilise les populations locales à la violence fondée sur le genre, aux stratégies de prévention et aux ressources disponibles. Pour renforcer les capacités locales, il dispense à l'intention des professionnels de santé et des responsables locaux des formations sur la détection de la violence fondée sur le genre, la lutte contre celle-ci et les mécanismes d'orientation. En outre, il contribue à fournir des services complets en matière de violence fondée sur le genre, au moyen de permanences téléphoniques, de mécanismes de prise en charge et d'orientation afin d'apporter un soutien aux personnes concernées. Il distribue des kits de gestion de l'hygiène menstruelle et des kits dignité aux femmes, en particulier à celles qui fuient les combats à Gaza et en Cisjordanie. Le FNUAP apporte également une aide financière en espèces ou sous forme de coupons aux victimes de violence fondée sur le genre, tout en jouant le rôle de chef de file et de coordonnateur de tous les partenaires humanitaires s'intéressant à la question. Il supervise les sous-groupes sur la violence fondée sur le genre à Gaza et en Cisjordanie, afin de s'assurer que tous les partenaires y apportent des réponses efficaces et rationnelles.

102. Le FNUAP entretient le dialogue avec les jeunes du Territoire palestinien occupé en suscitant des possibilités de direction et de participation dans les efforts de réponse humanitaire et les projets locaux, leur donnant ainsi les moyens de façonner activement leur communauté. Il met également en œuvre des programmes complets d'éducation sexuelle dans les écoles et les centres

---

<sup>79</sup> Conseil économique et social, résolution 1763 (LIV), 18 mai 1973, doc. E/RES/1763(LIV), par. 1.

locaux, se concentrant sur la santé, les droits et l'autonomisation. Par l'entremise de réseaux d'éducation par les pairs, le FNUAP permet aux jeunes de promouvoir les services de santé et de s'attaquer à des questions sociales entre eux. Il fournit à la jeunesse des services de soutien psychosocial et en matière de santé mentale, insistant sur la résilience et les mécanismes d'adaptation. De plus, il dirige des efforts de plaidoyer et de réponse d'urgence en matière de santé des adolescents et des jeunes, par l'intermédiaire de la coalition palestinienne pour la santé des adolescents et le groupe des enfants et des jeunes des Nations Unies, veillant à ce que les besoins et les voix des jeunes soient constamment intégrés dans la réponse humanitaire au sens large.

103. Le FNUAP mène constamment des évaluations et des recherches pour comprendre les dynamiques de population et les défis auxquels elles font face dans le contexte des crises actuelles, contribuant à une prise de décisions informée. Il prend part à des dialogues politiques avec les parties prenantes pour plaider en faveur de politiques liées à la population et promouvoir les droits reproductifs, insistant sur leur intégration dans l'aide humanitaire. Il veille à ce que les considérations relatives à la population et au développement, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la santé reproductive et l'autonomisation des jeunes, s'intègrent dans les plans de réponse humanitaire.

#### **K. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)**

104. Le 8 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 302 (IV), intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », dans laquelle elle a « [c]ré[é] l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »<sup>80</sup>.

105. Par sa résolution 302 (IV), l'Assemblée générale a confié à l'UNRWA les fonctions suivantes :

« exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude [et] se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux »<sup>81</sup>.

Puis, le 4 juillet 1967, elle a adopté la résolution 2252 (ES-V), intitulée « Assistance humanitaire », dans laquelle elle a

« [a]pprouv[é], compte tenu des objectifs de la résolution [237 (1967) du 14 juin 1967] du Conseil de sécurité, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure du possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités »<sup>82</sup>.

Le 16 décembre 1982, l'Assemblée a adopté la résolution 37/120 B, intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : Assistance aux

---

<sup>80</sup> Assemblée générale, résolution 302 (IV), 8 décembre 1949, doc. A/RES/302 (IV), par. 7.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Assemblée générale, résolution 2252 (ES-V), 4 juillet 1967, doc. A/RES/2252 (ES-V), par. 6.

personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes », dans laquelle elle a

« [a]pprouv[é], compte tenu des objectifs [de sa résolution 36/146 D du 16 décembre et de toutes les résolutions antérieures sur l'assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes], les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes »<sup>83</sup>.

Sur le fondement de ces attributions, l'UNRWA exerce ses activités en Jordanie, au Liban, dans le Territoire palestinien occupé et en République arabe syrienne.

106. Ensuite, le 12 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/123, intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », dans laquelle elle a « [d]écid[é] de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2026, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) »<sup>84</sup>.

107. Le 14 juin 1967, l'UNRWA et Israël ont procédé à un échange de lettres « constituant un accord provisoire concernant une assistance aux réfugiés de Palestine »<sup>85</sup>. Dans une lettre en date du 3 novembre 2024, le directeur général du ministère des affaires étrangères d'Israël a informé le président de l'Assemblée générale que son pays, « [s]uite à l'adoption par la Knesset israélienne de la loi du 28 octobre 2024, [avait] notifi[é] ... l'Organisation des Nations Unies du retrait par l'État d'Israël de la demande adressée à l'UNRWA à laquelle il [était] fait référence » dans l'échange de lettres de 1967<sup>86</sup>. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, dans ses lettres identiques datées du 18 décembre 2024 et adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité, a déclaré que « [c]et accord provisoire a[vait] donc été résilié »<sup>87</sup>. Dans une lettre en date du 28 octobre 2024 adressée au premier ministre israélien, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit : « à moins et jusqu'à ce qu'une évolution ultérieure du droit international exige une modification des arrangements actuels, l'UNRWA poursuivra ses activités jusqu'à ce moment-là, étant donné qu'Israël reste lié par ses obligations en vertu de l'échange de lettres »<sup>88</sup>. Dans sa note verbale en date du 8 janvier 2025 adressée au ministère des affaires étrangères d'Israël, le bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a par ailleurs fait valoir ce qui suit :

« Israël reste tenu d'accorder à l'UNRWA tous les privilèges, immunités et facilités énoncés dans la Convention générale et confirmés dans l'échange de lettres et ce, aussi longtemps que l'UNRWA opère dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. »<sup>89</sup>

---

<sup>83</sup> Assemblée générale, résolution 37/120 B, 16 décembre 1982, doc. A/RES/37/120, par. 2.

<sup>84</sup> Assemblée générale, résolution 77/123, 12 décembre 2022, doc. A/RES/77/123, par. 6.

<sup>85</sup> *RTNU*, vol. 620, n° 8955, p. 197.

<sup>86</sup> Dossier, pièce N302.

<sup>87</sup> Doc. A/79/710-S/2024/940.

<sup>88</sup> Dossier, pièce N301.

<sup>89</sup> Dossier, pièce N306.

Le 24 juin 1994, l'UNRWA et l'Organisation de libération de la Palestine ont procédé à un échange de lettres « en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite de son assistance à la population palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que dans le reste de la Cisjordanie »<sup>90</sup>. Le 5 juillet 1996, l'organisme a conclu avec l'Autorité palestinienne un accord « relatif au siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza »<sup>91</sup>.

108. Dans le Territoire palestinien occupé, l'UNRWA dispose d'un bureau de secteur pour la Cisjordanie installé à Jérusalem-Est et d'un autre à Gaza. En outre, en temps normal, il y gère près de 400 écoles, plus de 65 centres de santé primaires et un hôpital<sup>92</sup>. Plus de 17 000 membres de son personnel y sont détachés<sup>93</sup>. À Gaza spécifiquement, en temps normal, il administre 288 écoles, deux centres de formation et 22 centres de santé primaires<sup>94</sup>. Au 25 janvier 2025, 1 099 membres de son personnel sanitaire travaillaient dans des centres de santé, des dispensaires provisoires et des postes médicaux dans toute la bande de Gaza, menant ce jour-là 13 768 consultations.

109. L'UNRWA est indispensable à la fourniture de services essentiels aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris l'éducation, la santé et le bien-être social. En temps normal, il assure l'éducation de plus de 350 000 étudiants et facilite plus de cinq millions de consultations de santé chaque année<sup>95</sup>.

110. En Cisjordanie, plus de 45 000 étudiants sont inscrits dans 96 écoles de l'UNRWA et 43 établissements de santé mènent plus de 895 000 consultations chaque année. Au total, 912 879 réfugiés palestiniens enregistrés vivent en Cisjordanie, dont environ le quart se répartit dans 19 camps de réfugiés.

111. Concrètement, à Jérusalem-Est, l'UNRWA forme environ 2 000 étudiants et dispense des soins de santé à quelque 40 000 patients enregistrés, tout en mettant en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté et en apportant une assistance sociale à plus de 1,2 million de personnes.

112. De même, à Gaza, l'UNRWA est le premier fournisseur de services essentiels, assurant l'éducation de quelque 300 000 enfants dans 288 écoles et deux centres de formation, dispensant des soins de santé à près de 900 000 patients et offrant une assistance d'urgence à environ 1,1 million de personnes. Depuis octobre 2023, il a apporté son soutien à près de 2,3 millions de personnes en leur offrant des vivres, des soins de santé et un abri. Il a distribué une aide alimentaire à environ 1,9 million de personnes et dispensé plus de 60 % des services de santé primaires à Gaza. En outre, il a mis à l'abri dans plus d'une centaine d'écoles des centaines de milliers de personnes déplacées dans leur propre pays, et continue à apporter un soutien psychosocial et à mener des consultations de santé primaires.

---

<sup>90</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13*, doc. A/49/13, annexe I, p. 45-48, et dossier, pièce N286.

<sup>91</sup> Dossier, pièce N287.

<sup>92</sup> Doc. A/79/684-S/2024/892, p. 3.

<sup>93</sup> UNRWA, Programme Budget 2024-2025, August 2023, p. 21, accessible à l'adresse suivante : [https://www.unrwa.org/sites/default/files/2024-2025\\_programme\\_budget\\_blue\\_book.pdf](https://www.unrwa.org/sites/default/files/2024-2025_programme_budget_blue_book.pdf) (consulté le 13 février 2025).

<sup>94</sup> Doc. A/79/684-S/2024/892, p. 3.

<sup>95</sup> *Ibid.*

113. Entre le 7 octobre 2023 et le 19 janvier 2025, l'UNRWA a facilité plus de 7,3 millions de consultations médicales dans tout le territoire gazaoui. En outre, il a immunisé plus de 242 000 enfants et vacciné environ 560 000 enfants de moins de dix ans contre la polio. Son équipe de travailleurs sociaux a apporté son soutien à 206 439 personnes déplacées au moyen de soins psychologiques d'urgence et dispensé des services de protection des victimes de violence fondée sur le genre et des enfants non accompagnés. Il a également distribué des équipements d'assistance à plus de 22 000 personnes handicapées.

114. Les efforts de secours considérables fournis par l'UNRWA incluent la distribution de produits non alimentaires tels que des couvertures, des kits d'hygiène et des tentes, ainsi que la gestion des déchets solides aux côtés d'autres organismes des Nations Unies et l'approvisionnement en eau potable. Depuis octobre 2023, l'UNRWA a aidé près de 1,9 million de personnes grâce à une aide alimentaire et la fourniture de ressources essentielles aux établissements médicaux. En août 2024, pour répondre à la crise de l'éducation, il a lancé son initiative « Back to learning » (« Retour à l'apprentissage »), ciblant environ 660 000 enfants qui avaient dû quitter l'école en raison du conflit. Grâce à ce programme, des milliers d'enfants ont reçu un soutien psychologique et éducatif dans des structures d'enseignement provisoires, permettant d'assurer un accès constant à l'enseignement fondamental et aux services de santé mentale.

#### **L. Bureau du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**

115. Le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/213, intitulée « Assistance au peuple palestinien », dans laquelle elle a

« [l]anc[é] un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'assistance qu'elles apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et pour qu'elles améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général [et prié ce dernier] d'assurer la coordination des activités que le système des Nations Unies entreprendra pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien et de mobiliser une assistance financière, technique, économique et autre »<sup>96</sup>.

Renvoyant à cette résolution, le Secrétaire général s'est dit convaincu

« qu'il serait nécessaire, compte tenu du fait que la situation dans la région était complexe et délicate et que nombre d'acteurs étrangers au système des Nations Unies interviendraient au cours de la phase de transition, d'établir un mécanisme pour garantir une coordination efficace et le renforcement de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies afin de répondre aux besoins urgents et aux besoins à long terme du peuple palestinien »<sup>97</sup>.

Aussi le Secrétaire général a-t-il annoncé, le 28 mai 1994, la nomination de M. Terje Roed Larsen comme premier coordonnateur spécial dans les territoires occupés<sup>98</sup>. Le poste a par la suite été remanié, prenant le nom de coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

---

<sup>96</sup> Assemblée générale, résolution 48/213, 21 décembre 1993, doc. A/RES/48/213, par. 7 et 10.

<sup>97</sup> Doc. A/49/263, par. 6.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 7.

116. Les attributions du coordonnateur spécial trouvent leur origine dans les priorités établies par les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le sujet, notamment la résolution 49/88 du 16 décembre 1994 de l'Assemblée générale, intitulée « Processus de paix au Moyen-Orient »<sup>99</sup>, et les résolutions 1860 (2009)<sup>100</sup> et 2334 (2016)<sup>101</sup> du Conseil de sécurité. Le coordonnateur spécial assure également la fonction de représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

117. Le siège du Bureau du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient se situe dans les locaux de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve au siège du Gouvernement à Jérusalem. Il dispose aussi de bureaux à Ramallah et à Gaza.

118. Le Bureau du coordonnateur spécial a mené une grande variété d'activités depuis octobre 2023. Le coordonnateur spécial<sup>102</sup> a utilisé ses bons offices pour renforcer le dialogue avec les partenaires régionaux et internationaux en faveur de la fin des hostilités dans la région, y compris à Gaza, de la libération de tous les otages qui y sont détenus et de la mise en place, sur le fondement des résolutions de l'ONU, du droit international et des précédents accords, d'un consensus international renouvelé sur les principes qui sous-tendent le processus de paix au Moyen-Orient. Son bureau a intensifié considérablement ses bons offices et ses efforts de coordination pour répondre à la catastrophe humanitaire à Gaza et accroître la fourniture d'assistance humanitaire tout au long du conflit. Il continue également à travailler avec le Gouvernement palestinien pour soutenir et renforcer les institutions chargées d'apporter des services de base à la population, notamment grâce à des réformes indispensables. Il a soutenu les efforts de planification déployés par l'Autorité palestinienne afin d'assumer de nouveau ses responsabilités à Gaza dans le cadre d'un gouvernement palestinien unique administrant l'intégralité du Territoire palestinien occupé.

119. Le coordonnateur spécial a réitéré ses appels en faveur de l'établissement de cadres politiques et sécuritaires permettant de répondre à la catastrophe humanitaire, d'engager le relèvement rapide, de reconstruire Gaza et de préparer le terrain en vue du processus politique visant à mettre fin à l'occupation et à mettre en place une solution prévoyant deux États. À cet égard, son bureau a engagé le dialogue avec les États Membres de l'ONU et les institutions financières internationales pour préparer le terrain en vue du relèvement et de la reconstruction. Il a en outre coordonné, avec d'autres organismes des Nations Unies, la mise en œuvre du plan d'action en matière de relèvement rapide et mis au point le cadre de relèvement postconflit pour Gaza. En parallèle, il continue à aider l'Autorité palestinienne à élaborer son propre plan complet en matière de relèvement, de reconstruction et de développement de Gaza. Il a intensifié ses comptes rendus au Conseil de sécurité et à d'autres organes compétents en ce qui concerne l'évolution de la situation dans le Territoire palestinien occupé, notamment les hostilités ayant débuté le 7 octobre 2023 et la détérioration de la situation en Cisjordanie occupée.

120. S'agissant de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, le coordonnateur spécial a continué à mettre en évidence la détérioration des dynamiques et à faire rapport à ce sujet, notamment quant à l'expansion inexorable des colonies, à l'escalade de la violence, en particulier de la part des colons, aux attaques contre les Israéliens, à l'intensification des opérations menées par les forces de sécurité israéliennes, aux démolitions et aux expulsions. Son bureau s'est employé à

---

<sup>99</sup> Assemblée générale, résolution 49/88, 16 décembre 1994, doc. A/RES/49/88.

<sup>100</sup> Conseil de sécurité, résolution 1860 (2009), 8 janvier 2009, doc. S/RES/1860 (2009).

<sup>101</sup> Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016), 23 décembre 2016, doc. S/RES/2334 (2016).

<sup>102</sup> Il s'agit en l'occurrence de M. Tor Wennesland, coordonnateur spécial, puis de M<sup>me</sup> Sigrid Kaag, coordonnatrice spéciale par intérim, qui a pris ses fonctions le 16 janvier 2025.

enrayer les tendances négatives, y compris la violence, la provocation, l'expansion des colonies et les autres mesures unilatérales qui sapent les perspectives de paix et l'Autorité palestinienne. Il continue également à dialoguer avec l'Autorité palestinienne, le Gouvernement israélien, le secteur privé palestinien et les acteurs humanitaires et du développement pour réduire la violence et les tensions, améliorer l'accès des Palestiniens à leurs terres et leurs activités de subsistance, notamment dans la zone C. Il poursuit ses efforts sans relâche pour soutenir un retour à un processus politique mettant fin à l'occupation et réalisant la solution des deux États, sur le fondement du droit international, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et d'accords bilatéraux.

### **M. Programme alimentaire mondial (PAM)**

121. Le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1714 (XVI), intitulée « Programme alimentaire mondial », dans laquelle elle a « [a]pprouvé l'institution d'un Programme alimentaire mondial, de caractère expérimental, qui sera entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »<sup>103</sup>. Le 20 décembre 1965, elle a adopté la résolution 2095 (XX), intitulée « Reconduction du Programme alimentaire mondial », dans laquelle elle a :

« [d]écidé que le Programme alimentaire mondial, institué par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale et la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 24 novembre 1961, sera reconduit sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale sera jugée possible et souhaitable, étant entendu que ledit programme sera régulièrement examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigent, il pourra être élargi, réduit ou liquidé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auront été promises »<sup>104</sup>.

122. Le Statut du PAM charge celui-ci de mettre en œuvre :

« sur demande, des programmes, des projets et des activités mobilisant l'aide alimentaire pour ce qui suit :

- a) aider au développement économique et social, en concentrant son action et ses ressources sur les populations et les pays les plus démunis ;
- b) favoriser la continuité entre secours d'urgence et développement en donnant la priorité aux activités de prévention des catastrophes, de préparation, d'atténuation de leurs conséquences, et aux activités consécutives de relèvement ;
- c) aider à répondre aux besoins alimentaires des réfugiés et des victimes d'autres situations d'urgence et de crises rendant nécessaires des secours prolongés, en utilisant l'aide, dans toute la mesure possible, à des fins tant de secours que de développement ;
- d) assurer des prestations de services pour le compte de donateurs bilatéraux, d'institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dans le

---

<sup>103</sup> Assemblée générale, résolution 1714 (XVI), 19 décembre 1961, doc. A/RES/1714(XVI), section 1, par. 1.

<sup>104</sup> Assemblée générale, résolution 2095 (XX), 20 décembre 1965, doc. A/RES/2095(XX), par. 1.

cadre d'opérations conformes aux objectifs du PAM et complémentaires des activités de celui-ci »<sup>105</sup>.

123. La présence et les activités du PAM dans le Territoire palestinien occupé sont régies par un accord conclu en 1995 entre le Programme et l'Organisation de libération de la Palestine, au nom de l'Autorité palestinienne<sup>106</sup>. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1 de cet accord, l'Autorité palestinienne « peut demander au [PAM] une aide sous forme de produits alimentaires, à l'appui de projets de développement économique et social ou pour répondre aux besoins alimentaires d'urgence ». Le PAM fournit cette assistance suivant les conditions établies conformément à l'accord de 1995.

124. Les activités du PAM dans le Territoire palestinien occupé sont supervisées et gérées par son bureau de pays implanté à Jérusalem-Est. À Gaza, il dispose actuellement d'un espace de bureau à Deir al Balah, ayant déménagé deux fois, sur ordre d'évacuation, des espaces de bureau précédemment occupés dans la ville de Gaza (jusqu'en octobre 2023) et à Rafah (entre octobre 2023 et mai 2024). Une présence a été rétablie dans la ville de Gaza depuis août 2024 au moyen d'un bureau extérieur. En Cisjordanie, le personnel du PAM reste présent dans ses locaux à Hébron et à Ramallah. De plus, il dispose d'un bureau de port à Ashdod, dans l'État d'Israël. Le PAM a établi une présence temporaire à Larnaca (Chypre) pour les besoins d'un corridor d'approvisionnement maritime à destination de Gaza, dans le courant de l'année 2024. Il a été mis fin à cet arrangement à la fin de cette même année. À compter de janvier 2025, plus de 230 membres du personnel du PAM sont affectés au fonctionnement de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé, environ 200 d'entre eux étant répartis sur l'ensemble du territoire et une trentaine d'autres se trouvant dans d'autres bureaux du PAM en Égypte et en Jordanie.

125. Par suite de l'escalade du conflit à Gaza en octobre 2023, la réponse humanitaire du PAM dans le Territoire palestinien occupé s'est focalisée sur l'aide aux plus vulnérables. En 2024, le PAM a aidé, en un mois, entre 0,7 et 1,8 million de personnes à Gaza et en Cisjordanie. Ses opérations épousent les priorités nationales et internationales en matière humanitaire, en particulier l'objectif 2 des objectifs de développement durable (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable)<sup>107</sup>. En collaboration avec l'UNRWA et les autorités locales, les travaux du PAM visent à répondre aux besoins alimentaires immédiats tout en défendant la résilience à long terme, par l'intégration des efforts dans les plans nationaux visant à renforcer la sécurité alimentaire et les systèmes de nutrition.

126. Étant donné l'ampleur des besoins, la majorité des personnes qui ont bénéficié de l'aide du PAM en 2024 se trouvaient à Gaza, représentant entre 0,5 et 1,4 million de personnes chaque mois, sur une population gazaouie totale de 2,2 millions de personnes identifiées comme destinataires de l'assistance (l'UNRWA et le PAM visant chacun à aider, respectivement, la moitié de la population en moyenne). La réponse du PAM supposait également la fourniture d'une aide financière en espèces aux familles, de produits alimentaires nutritifs propres aux femmes enceintes et allaitantes et aux enfants, la distribution de repas chauds pour répondre à des besoins énormes (jusqu'à 330 000 repas par jour) et la collaboration avec les partenaires locaux (en particulier les boulangeries) en vue de maintenir la production alimentaire.

---

<sup>105</sup> PAM, Statut, Règlement général, Règlement financier, règlement intérieur du Conseil d'administration, juin 2022, accessible à l'adresse suivante : [https://executiveboard.wfp.org/document\\_download/WFP-0000141151](https://executiveboard.wfp.org/document_download/WFP-0000141151) (consulté le 13 février 2025).

<sup>106</sup> Dossier, pièce N287.1.

<sup>107</sup> Assemblée générale, résolution 70/1, 25 septembre 2015, doc. A/RES/70/1\*.

127. En tant que meneur du module qui en est chargé, le PAM coordonne la logistique afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire pour l'ensemble des organismes humanitaires dans un contexte opérationnel difficile. À titre de chef de file du réseau des télécommunications d'urgence, il soutient également la communauté humanitaire en mettant en place les installations de télécommunications nécessaires. De plus, il codirige le groupe de la sécurité alimentaire aux côtés de la FAO, et coordonne et soutient, en tant que de besoin, les partenaires dans le domaine de la sécurité alimentaire qui exercent leurs activités dans le Territoire palestinien occupé.

128. En Cisjordanie, le PAM continue à se concentrer sur le renforcement des capacités nationales, soutenant la capacité de l'Autorité palestinienne de répondre aux futures crises alimentaires et améliorant l'efficacité de l'aide humanitaire. À cette fin, le PAM a apporté une aide financière mensuelle en espèces, touchant entre 100 000 et 230 000 personnes vulnérables, et une assistance alimentaire en nature bénéficiant à 40 750 personnes de la communauté bédouine dans la zone C. Des interventions d'urgence en espèces ont été menées au profit de 4 213 travailleurs et patients gazaouis bloqués en Cisjordanie après octobre 2023, ainsi que de 4 953 foyers touchés par les opérations militaires à Jénine, Tulkarem et Tubas.

### **III. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA PRÉSENCE ET AUX ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

129. La présente partie expose la position du Secrétaire général quant au régime juridique applicable à Israël en ce qui concerne la présence et les activités, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, des organismes des Nations Unies énumérés dans la partie II ci-dessus. Elle commence par une analyse de l'interdiction d'exercer la souveraineté ou des pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé (sect. A). Deuxièmement, il sera question des obligations que le droit impose à Israël en tant que puissance occupante, y compris l'obligation fondamentale d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale et les obligations d'accepter et de faciliter les actions de secours, de faciliter le fonctionnement effectif de l'ensemble des organismes des Nations Unies ayant pour mission de dispenser des soins et une éducation aux enfants, ainsi que d'assurer le maintien des services et établissements médicaux et hospitaliers (sect. B). Troisièmement, elle présente un examen des obligations d'Israël en qualité d'État Membre de l'ONU, notamment celles d'aider les organes de celle-ci à exercer leurs fonctions et de leur accorder, ainsi qu'à leur personnel, les privilèges et immunités des Nations Unies pour l'exercice de leurs activités dans le Territoire palestinien occupé (sect. C).

130. La présente partie ne vise pas l'exhaustivité. D'autres ensembles d'obligations découlant du droit international peuvent entrer en jeu ou s'appliquer en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci.

131. De plus, comme il est mentionné ci-dessus dans l'introduction, il convient de souligner que c'est strictement en raison de la portée de la question soumise à la Cour que le présent exposé écrit se concentre sur les obligations d'Israël. Le Secrétaire général signale une nouvelle fois le principe fondamental selon lequel toutes les parties à un conflit doivent, en toutes circonstances, respecter l'ensemble de leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

## A. Israël ne saurait exercer des pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé

### i) La présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

132. Israël continue à occuper la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza<sup>108</sup>. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour a dit ce qui suit : « [a]u regard du droit international contemporain tel que contenu dans la Charte des Nations Unies et reflété dans le droit international coutumier, l'occupation ne peut, en aucun cas, être à l'origine d'un titre sur un territoire ou justifier l'acquisition de celui-ci par la puissance occupante »<sup>109</sup>. Elle a ajouté que « [l]'affirmation par Israël de sa souveraineté sur certaines parties du Territoire palestinien occupé et l'annexion de celles-ci constitu[ai]ent ... une violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force » et qu'« Israël n'a[vait] pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation »<sup>110</sup>. À la lumière de ce qui précède et d'autres constatations, elle a conclu que « la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé [était] illicite »<sup>111</sup>.

133. La Cour a ensuite explicité les conséquences juridiques des constatations précitées. Elle a dit qu'Israël avait « l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais »<sup>112</sup> et conclu ce qui suit :

« Israël est également tenu d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire. »<sup>113</sup>

134. En jugeant que la présence continue d'Israël était illicite, la Cour a dit considérer que :

« les règles et principes du droit international général et de la Charte des Nations Unies concernant l'emploi de la force en territoire étranger (*jus ad bellum*) doivent être distingués des règles et principes qui s'appliquent au comportement de la puissance occupante au regard du droit international humanitaire (*jus in bello*) et du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>114</sup> [et que, si l]es premiers déterminent la licéité de la présence continue de la puissance occupante dans le territoire occupé ... les seconds continuent de s'appliquer à celle-ci, indépendamment de la licéité ou de l'illicéité de sa présence »<sup>115</sup>.

135. Dans cette optique, la Cour a examiné la licéité de l'extension du droit israélien à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sur un fondement distinct du *jus ad bellum*, soit le *jus in bello*. Du point de vue du droit international humanitaire, la puissance occupante « détient, de par cette

---

<sup>108</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 86-94.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 253.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 254.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 261 et 285.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 267 et 285.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 268.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 251.

<sup>115</sup> *Ibid.*

qualité, un ensemble de pouvoirs et de responsabilités à l'égard du territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif »<sup>116</sup>. Toutefois,

« [l]a nature et la portée de ces pouvoirs et responsabilités reposent ... toujours sur le même postulat, à savoir que l'occupation est une situation temporaire répondant à une nécessité militaire, et qu'elle ne peut donner lieu à un transfert du titre de souveraineté à la puissance occupante »<sup>117</sup>.

La mesure dans laquelle la puissance occupante peut exercer « un ensemble de pouvoirs de réglementation à titre exceptionnel et pour des motifs spécifiques clairement définis » dans le territoire occupé est précisément réglementée par le droit international humanitaire, en particulier l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 64 de la quatrième convention de Genève<sup>118</sup>. À cet égard, la Cour n'a pu se convaincre que « l'extension du droit israélien à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est [fût] justifiée par l'un quelconque des motifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève »<sup>119</sup> et a dit considérer qu'« Israël a[vait] exercé l'autorité réglementaire qu'il a[vait] en tant que puissance occupante d'une manière qui n'[était] pas conforme à la règle reflétée à l'article 43 du règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève »<sup>120</sup>.

## ii) L'adoption des lois relatives à l'UNRWA

136. Le 28 octobre 2024, la Knesset israélienne a promulgué deux lois concernant l'UNRWA, la « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA » et la « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël ». Ces lois ont été publiées le 30 octobre 2024 et leurs dispositions sont entrées en vigueur le 30 janvier 2025, à l'exception de l'une d'elles<sup>121</sup>, qui était entrée en vigueur au préalable conformément à la loi portant cessation des opérations de l'UNRWA.

137. La « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA » énonce ce qui suit<sup>122</sup> :

« *Expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA*

- 1) a) L'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement d'un échange de lettres passé entre lui et Israël en date du 6 Sivan 5727 (14 juin 1967) viendra à expiration le 5 Tishrei 5785 (7 octobre 2024). b) Le Ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa a) dans les sept jours qui suivent l'adoption de la présente loi par la Knesset.

*Abstention de tout contact avec l'UNRWA*

2. Aucune autorité de l'État, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'a de contact avec l'UNRWA ou avec quiconque agissant en son nom.

---

<sup>116</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 105.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>119</sup> *Ibid.*, par. 139.

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 141.

<sup>121</sup> "Law to Cease UNRWA Operations", 28 October 2024, provision 1 (a).

<sup>122</sup> Traduit de la version anglaise non officielle établie par Israël à partir de l'hébreu.

*Préservation des procédures judiciaires*

3. Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les poursuites pénales engagées contre des membres du personnel de l'UNRWA, y compris les poursuites ayant trait aux événements du 7 octobre 2023 ou à l'opération "Épées de fer", ou toute autre poursuite pénale engagée au titre de la loi antiterroriste 5776-2016, ni les mesures prises contre ces personnes dans le cadre desdites procédures.

*Entrée en vigueur*

4. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication. Toutefois, l'article premier entre en vigueur le 5 Tishrei 5785 (7 octobre 2024) ou à la date de publication de la présente loi si celle-ci est postérieure.

*Information de la Knesset*

5. Le directeur du Conseil national de sécurité, ou son représentant, rend compte à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de l'application de la présente loi tous les six mois et, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les deux mois ».

138. La « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël » énonce ce qui suit<sup>123</sup> :

*« Objet*

1. La présente loi a pour objet d'empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël.

*Interdiction des activités sur le territoire de l'État d'Israël*

2. L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies) ne dispose d'aucune représentation, ne fournit aucun service et n'exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l'État d'Israël.

*Entrée en vigueur*

3. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication.

*Information de la Knesset*

4. Le directeur du Conseil national de sécurité, ou son représentant, rend compte à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de l'application de la présente loi tous les six mois et, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les deux mois ».

139. À la suite de la promulgation de ces lois, par une lettre datée du 3 novembre 2024, Israël a « notifi[é] ... l'Organisation des Nations Unies du retrait par l'État d'Israël de la demande adressée à l'UNRWA à laquelle il [était] fait référence » dans l'échange de lettres de 1967<sup>124</sup>. En outre, le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, dans une lettre datée du 24 janvier 2025 et

---

<sup>123</sup> Traduit de la version anglaise non officielle établie par Israël à partir de l'hébreu.

<sup>124</sup> Dossier, pièce N302.

adressée au Secrétaire général, a déclaré ceci : « [c]onformément au droit israélien applicable, y compris [les lois précitées] ... l'UNRWA est tenu de cesser ses activités à Jérusalem ». Il a en outre demandé que l'UNRWA « évacue[] tous les locaux dans lesquels il opère dans la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 »<sup>125</sup>. Le 27 janvier 2025, le Secrétaire général lui a adressé une lettre demandant au Gouvernement israélien de revenir sur cette décision compte tenu du régime juridique applicable et du caractère irremplaçable de l'UNRWA, de respecter le mandat que celui-ci avait reçu de l'Assemblée générale et d'honorer l'obligation qui lui incombe au titre de la Charte des Nations Unies de donner pleine assistance à l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat essentiel<sup>126</sup>.

140. Les dispositions de la « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël » visent, entre autres, à empêcher les activités de l'UNRWA à Jérusalem-Est qui, d'après l'État d'Israël, fait partie de son territoire. Ainsi, la promulgation et la mise en application de cette loi sont contraires au statut juridique international de Jérusalem-Est.

141. L'adoption de ces lois par Israël, ainsi que toute mesure prise sur le fondement de celles-ci ou de toute autre loi israélienne applicable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, semble constituer une extension de souveraineté sur ledit territoire ou l'exercice de pouvoirs souverains dans celui-ci, ce qui est contraire aux obligations d'Israël en droit international.

## **B. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante**

142. Un certain nombre d'obligations s'imposent à Israël en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies, du fait de son statut de puissance occupante. Dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, la Cour a précisément souligné

« que la conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs relativement au territoire en question jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa présence sur celui-ci »<sup>127</sup>.

143. En outre, les obligations de la puissance occupante en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies sur le Territoire palestinien occupé, recensées dans le présent exposé écrit, sont sans préjudice des obligations d'Israël envers la population palestinienne. En particulier, le fait que les organismes des Nations Unies mènent des opérations de secours dans le Territoire palestinien occupé ne décharge pas Israël de l'obligation de procurer à la population palestinienne des produits et services essentiels en exécution des articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève, ou celle d'accepter et de faciliter les actions de secours menées par des organismes humanitaires impartiaux au titre de l'article 59 de ladite convention. En effet, aux termes de l'article 60 de celle-ci, « [l]es envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59 ».

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, pièce N307.

<sup>126</sup> *Ibid.*, pièce N308.

<sup>127</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 264.

### **i) Obligation d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale**

144. L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 énonce ce qui suit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »<sup>128</sup>. Si Israël n'est pas partie à la convention de La Haye de 1907 à laquelle ledit règlement est annexé, celui-ci, dont l'article 43, a acquis un caractère coutumier et lui est donc opposable<sup>129</sup>. Les obligations prescrites par l'article 43 imposent à la puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale<sup>130</sup>. Les articles 50, 56 et 59 de la quatrième convention de Genève<sup>131</sup> sont l'expression de l'obligation générale susmentionnée dans des cas concrets et obligent la puissance occupante à accepter et à faciliter certaines activités des Nations Unies dans l'intérêt de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé. Même en dehors de ces contextes particuliers, dans le cas où la puissance occupante n'administrerait par le Territoire palestinien occupé dans l'intérêt de la population palestinienne, elle serait néanmoins tenue de remédier à la situation, notamment en acceptant que les organismes des Nations Unies mènent leurs activités dans l'intérêt de la population locale et en facilitant l'exercice.

145. L'obligation qu'a la puissance occupante d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale s'appuie également, dans le contexte particulier du Territoire palestinien occupé, sur le droit à l'autodétermination. Dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, la Cour a dit qu'« un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel », et que « [l]a dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination »<sup>132</sup>. Dans les cas où existerait une telle dépendance, le respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien obligerait Israël à prendre des dispositions pour réduire cette dépendance, notamment en acceptant et en facilitant la fourniture par les Nations Unies de produits et services essentiels.

146. L'obligation d'Israël de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien comporte un autre aspect important : le respect de la décision de ce peuple quant à la manière de réduire la dépendance de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza envers Israël en ce qui concerne la fourniture de produits et de services de base. Par conséquent, dans les cas où les représentants du peuple palestinien ont choisi de recevoir des produits et services de base de la part des organismes des Nations Unies afin de bénéficier pleinement du droit à l'autodétermination, Israël est tenu de respecter cette décision. À cet égard, la partie II ci-dessus fait référence à un certain nombre d'accords conclus entre les Nations Unies et l'Autorité palestinienne et l'Organisation de

---

<sup>128</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, art. 43.

<sup>129</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 89 et 101.

<sup>130</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 105-107.

<sup>131</sup> Voir *infra*, sous-sections ii), iii) et iv).

<sup>132</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 241.

libération de la Palestine en ce qui concerne la présence et les activités des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci<sup>133</sup>.

147. Cette conclusion concorde également avec les obligations d'Israël en qualité d'État Membre de l'ONU. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies dispose que l'un des buts de l'Organisation est de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». L'alinéa c) de l'article 55 de la Charte est ainsi libellé :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

148. L'article 56 de la Charte prévoit également que tous les États Membres « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». En outre, le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », dans laquelle elle a déclaré que chaque État

« a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe »<sup>134</sup>.

149. La fourniture par les Nations Unies de produits et services de base au peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé et la réduction de la dépendance de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza envers Israël en résultant contribueraient à la réalisation par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En conformité avec les dispositions précitées, Israël a l'obligation d'apporter son concours à ces activités menées par les Nations Unies.

## **ii) Obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours**

150. Le paragraphe 1 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève énonce que « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens ».

151. Pour déterminer si l'obligation d'accepter et de faciliter les actions de secours est en jeu, il suffit d'établir qu'une « partie » de la population d'un territoire occupé est « insuffisamment approvisionnée », et non que c'est le cas de l'ensemble de celle-ci. De plus, il n'est pas nécessaire que le défaut soit imputable à une cause précise. En l'espèce, l'obligation d'accepter et de faciliter

---

<sup>133</sup> Voir *supra*, partie II, sect. B, D, K et M. Voir aussi sect. C, D et G.

<sup>134</sup> Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV), annexe.

les actions de secours s'impose à Israël dès lors qu'une partie de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé est insuffisamment approvisionnée, que ce soit en Cisjordanie ou à Gaza.

152. Dès lors qu'une partie de la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante est tenue d'accepter les actions de secours, et ce, tant que dure l'insuffisance de l'approvisionnement. Même dans les cas où elle a accepté des actions de secours au profit de la population dans telle partie du territoire occupé, si, dans une autre partie de celui-ci, la population est insuffisamment approvisionnée, notamment lorsque l'insuffisance est imputable à ladite puissance, celle-ci reste tenue d'accepter les actions de secours. Si elle cesse d'honorer les accords existants en matière de secours ou s'oppose à de nouvelles actions de cette nature alors qu'une partie de la population du territoire occupé est insuffisamment approvisionnée, notamment par le retrait de l'acceptation déjà donnée ou la prise de mesures propres à empêcher un organisme des Nations Unies de mener ses actions de secours dans le territoire occupé, elle agit en violation du paragraphe 1 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève.

153. On a fait valoir que le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève n'excluent pas l'adoption de mesures visant à atténuer les menaces pour la sécurité que représentent certaines entités<sup>135</sup>. À ce propos, dans son avis consultatif en date du 19 juillet 2024, la Cour a dit ce qui suit :

« Conformément à l'article 43 du règlement de La Haye la puissance occupante doit, de manière générale, respecter, sauf empêchement absolu, le droit en vigueur dans le territoire occupé. À cette disposition s'ajoute le deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève qui autorise, à titre exceptionnel, la puissance occupante à "soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la [quatrième c]onvention [de Genève], et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle". »<sup>136</sup>

Une telle faculté ne peut toutefois être exercée que dans le respect des autres obligations qui s'imposent à la puissance occupante, y compris celle d'accepter les actions de secours au regard du paragraphe 1 de l'article 59<sup>137</sup>. Par conséquent, les mesures que prend la puissance occupante pour assurer l'administration régulière du territoire occupé ou sa propre sécurité ne doivent pas empêcher quelque organisme des Nations Unies de mener ses actions de secours dans quelque partie du territoire occupé, et ce, tant que la population qui s'y trouve est insuffisamment approvisionnée.

154. Le paragraphe 1 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève énonce également que la puissance occupante « facilitera [les actions de secours] dans toute la mesure de ses moyens ». La convention donne elle-même quelques indications de ce que signifie « faciliter ». Le paragraphe 3 de l'article 59 prévoit que « [t]ous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection ». L'article 60 dispose que la puissance occupante « ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée ». Le paragraphe 2 de l'article 61 ajoute qu'« [i]l ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire

---

<sup>135</sup> Doc. A/79/710-S/2024/940.

<sup>136</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 134.

<sup>137</sup> Voir aussi, sur ce point, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 178.

occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire », et que « [l]a Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois ».

155. L'obligation de faciliter les actions de secours impose par ailleurs à la puissance occupante de prendre d'autres mesures pour permettre aux organismes humanitaires impartiaux de mener de telles actions. S'agissant du Territoire palestinien occupé, cela peut supposer de respecter les privilèges et immunités des organismes des Nations Unies qui mènent de telles actions, notamment sous le régime de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>138</sup>, de délivrer rapidement les visas requis pour le personnel qui en est chargé<sup>139</sup>, d'exonérer le matériel importé par les Nations Unies à cette fin<sup>140</sup>, de veiller à la coordination entre Israël et les organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé pour permettre à ceux-ci de porter secours à la population palestinienne dans le besoin, de procéder à l'enlèvement des munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées, de suspendre les hostilités pour permettre la fourniture d'assistance par les organismes des Nations Unies, d'augmenter le nombre de points de passage ouverts pour permettre l'entrée de ceux-ci à Gaza, d'étendre les horaires d'ouverture des points de passage, et de respecter et protéger le personnel des Nations Unies menant les actions de secours et le matériel utilisé à cette fin, notamment en s'abstenant de détenir ce personnel ou de faire des morts et des blessés dans ses rangs et d'endommager le matériel utilisé<sup>141</sup>.

156. En ce qui concerne le respect et la protection du personnel et du matériel des Nations Unies<sup>142</sup>, il convient de lire l'article 59 de la quatrième convention de Genève conjointement avec d'autres règles du droit international humanitaire, à savoir le droit de l'occupation ainsi que les règles de conduite des opérations militaires, comme les obligations de distinguer les civils et les combattants ainsi que les biens de caractère civil et les objectifs militaires, de diriger les attaques exclusivement contre les combattants et les objectifs militaires, de s'abstenir de mener des attaques sans discrimination et de prendre des précautions lors des attaques et contre leurs effets<sup>143</sup>.

157. S'agissant du droit de l'occupation, les articles ci-après de la quatrième convention de Genève s'appliquent au le personnel des Nations Unies : 20 (protection du personnel civil des hôpitaux), 27 (généralités concernant le traitement des personnes protégées), 31 (interdiction de la contrainte) et 32 (interdiction des mesures de nature à causer des souffrances physiques ou l'extermination, y compris le meurtre, la torture et les peines corporelles). De plus, les règles ci-après du droit international coutumier, entre autres, sont également en jeu : les obligations de respecter et de protéger, en toutes circonstances, le personnel médical dont l'activité est exclusivement d'ordre médical, de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire et de traiter les civils avec humanité, ainsi que l'interdiction du meurtre, de la torture et des traitements inhumains et dégradants visant les civils, des atteintes à la dignité de la personne et de la privation arbitraire de liberté<sup>144</sup>.

---

<sup>138</sup> *RTNU*, vol. 1, p. 15. Voir *infra*, sect. C.

<sup>139</sup> Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. iv), point b).

<sup>140</sup> Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. iii), point c).

<sup>141</sup> Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. iii), point b), iv), point a), et v).

<sup>142</sup> Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. iii), iv) et v).

<sup>143</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 78-79.

<sup>144</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. 1 (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), p. 79, 105, 306, 311, 315 et 344. Voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 218.

158. En outre, les dispositions ci-après, notamment, s'appliquent au matériel des Nations Unies utilisé dans les actions de secours menées dans le Territoire palestinien occupé : articles 46 (confiscation de la propriété privée)<sup>145</sup> et 56 (biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction ou aux arts et aux sciences, et interdiction de la destruction de tels établissements ou monuments) du règlement de La Haye de 1907, et articles 18 (protection des hôpitaux civils), 19 (cessation de la protection des hôpitaux civils), 21 (transport terrestre et maritime des blessés et malades civils) et 53 (protection de la propriété privée) de la quatrième convention de Genève. De plus, les règles ci-après du droit international coutumier, entre autres, sont aussi en jeu : les obligations de respecter et de protéger, en toutes circonstances, le personnel médical dont l'activité est exclusivement d'ordre médical et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement au transport sanitaire, et de respecter et de protéger le matériel utilisé dans le cadre des opérations de secours humanitaire<sup>146</sup>.

159. Le paragraphe 2 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève prévoit en outre que « [c]es actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements ». Comme la Cour l'a indiqué en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*<sup>147</sup>, la notion d'« impartialité », dans le contexte des activités humanitaires, trouve généralement son expression dans les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi formulés : « Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes »<sup>148</sup>. Par conséquent, il convient d'interpréter la référence aux « organismes humanitaires impartiaux » comme visant de manière générale les organisations humanitaires qui mènent des actions de secours sans discrimination. Tel est le cas des organismes des Nations Unies actifs dans le Territoire palestinien occupé, qui sont donc des « organismes humanitaires impartiaux ».

160. Il est question d'« organismes humanitaires impartiaux » au paragraphe 2 de l'article 59, qui ne précise pas que les organismes des Nations Unies sont habilités à mener des actions de secours, mais cela n'efface pas les obligations que le paragraphe 1 du même article impose à la puissance occupante à leur égard. Dans la mesure où ils peuvent incontestablement être qualifiés d'« organismes humanitaires impartiaux », la puissance occupante est tenue d'accepter les actions de secours menées par les organismes des Nations Unies et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens, tant qu'une partie de la population du territoire occupé est insuffisamment approvisionnée.

161. À cet égard, le 15 novembre 2023, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2712 (2023), dans laquelle il a

« [d]emand[é] des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors dans l'ensemble de la bande de Gaza pendant un nombre suffisant de jours pour permettre,

---

<sup>145</sup> Aux termes du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement de La Haye de 1907, les biens des « établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée ».

<sup>146</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. 1 (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), p. 91, 98 et 109.

<sup>147</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 242.

<sup>148</sup> Comité international de la Croix-Rouge, résolutions adoptées par la XX<sup>e</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 56, novembre 1965, p. 528.

conformément au droit international humanitaire, un accès complet, rapide, durable, sûr et sans entrave pour[, entre autres,] les organismes humanitaires des Nations Unies »<sup>149</sup>.

162. L'obligation de permettre et de faciliter les actions de secours des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé s'étaye par ailleurs sur d'autres règles de droit international. Outre le régime applicable aux privilèges et immunités examiné à la section C ci-après, le droit international des droits de l'homme entre également en jeu. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce ce qui suit : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Le paragraphe 1 de l'article 12 ajoute ceci : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Dans son observation générale n° 3, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que l'« État partie dans lequel ... nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte »<sup>150</sup>. Dans le cas où elle imposerait des restrictions à la présence et aux activités des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et où, en conséquence, les Palestiniens de ce territoire ne disposeraient pas d'un accès convenable à l'alimentation, à l'eau, à un abri, à l'hygiène, aux fournitures et services médicaux, ainsi qu'aux carburants et à l'électricité, la puissance occupante porterait atteinte aux droits susmentionnés et serait donc tenue de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux Palestiniens de disposer d'un tel accès, notamment en autorisant et en facilitant les actions de secours des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.

163. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « [c]haque des États parties au présent Pacte s'engage à agir ... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le Pacte « impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat »<sup>151</sup> et que « [c]ertaines des mesures à prendre à ces différents niveaux d'obligation des États parties [en application de l'article 11] ont un caractère immédiat »<sup>152</sup>. Or la pénurie grave de fournitures essentielles semble être l'une de ces situations où l'obligation de garantir les droits visés aux articles 11 et 12 du Pacte a un effet immédiat.

164. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte évoque « tous les moyens appropriés », ce qui peut supposer de permettre et de faciliter les actions de secours des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit que « le droit à une nourriture suffisante impose ... l'obligation de *prêter assistance* »<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023), 15 novembre 2023, doc. S/RES/2712(2023), par. 2. Voir aussi résolution 2720 (2023), 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720(2023), par. 2, et Assemblée générale, résolution ES-10/21, 27 octobre 2023, doc. A/RES/ES-10/21, par. 2.

<sup>150</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 3*, doc. E/1991/23 et E/C.12/1990/8, annexe III, par. 10.

<sup>151</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 3*, doc. E/1991/23 et E/C.12/1990/8, annexe III, par. 1 ; doc. E/C.12/1999/5, par. 16 ; doc. E/C.12/2000/4, par. 30.

<sup>152</sup> Doc. E/C.12/1999/5, par. 16.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 15 (les italiques sont dans l'original).

165. À ce propos, le 5 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 55/28, dans laquelle il a

« [r]éaffirm[é] qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier pendant les périodes de conflit »<sup>154</sup>.

166. Le droit international des droits de l'homme entre également en jeu pour ce qui est du respect et de la protection du personnel des Nations Unies responsable des actions de secours. Ainsi, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tandis que le paragraphe 1 de l'article 9 énonce ce qui suit : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose enfin que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

167. Outre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies énonce, à l'alinéa c) de l'article 55, que « les Nations Unies favoriseront ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Son article 56 dispose en outre que « [l]es Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». Les actions de secours des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé contribuent à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé des Palestiniens. Pour que l'ONU soit en mesure de favoriser la réalisation de ces droits, il incombe à Israël, en sa qualité d'État membre, de coopérer avec l'Organisation<sup>155</sup>.

### **iii) Obligation de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants**

168. Le paragraphe 1 de l'article 50 de la quatrième convention de Genève énonce ce qui suit : « La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. »

169. La disposition précitée fait référence aux « établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ». Il est clair que les écoles entrent dans la catégorie des établissements visés. Elles peuvent prendre diverses formes, allant de bâtiments dédiés à l'éducation des enfants à des abris utilisés comme espaces d'apprentissage temporaires. La disposition ne définit pas le terme « enfants », mais la convention relative aux droits de l'enfant aide à en clarifier la portée. Son article premier énonce que, « [a]u sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation

---

<sup>154</sup> Conseil des droits de l'homme, résolution 55/28, 5 avril 2024, doc. A/HRC/RES/55/28, par. 21.

<sup>155</sup> Doc. E/C.12/1999/5, par. 36 et 38 ; doc. E/C.12/2000/4, par. 38 et 40. Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. i).

qui lui est applicable ». Dès lors, on peut dire que les écoles destinées aux enfants âgés de moins de dix-huit ans sont couvertes par le paragraphe 1 de l'article 50 de la quatrième convention de Genève. En outre, celui-ci n'exclut pas explicitement les établissements administrés par des organisations internationales. À la lumière de ce qui précède, les écoles de l'UNRWA destinées à accueillir les enfants âgés de moins de dix-huit ans du Territoire palestinien occupé répondent à la définition du terme « établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ».

170. Le paragraphe 1 de l'article 50 oblige la puissance occupante à faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Elle doit donc s'abstenir de toute action qui entraverait le bon fonctionnement de ces établissements en conformité avec leurs objectifs. En ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, ces actions peuvent inclure l'utilisation des écoles de l'UNRWA pour des opérations militaires, l'endommagement de leurs locaux et la mise en détention des professeurs. La puissance occupante est par ailleurs tenue de prendre des mesures pour permettre à ces établissements de fonctionner conformément à leurs objectifs, notamment en facilitant la mise en place d'abris de remplacement pour ceux qui ont trouvé refuge dans des écoles de l'UNRWA, la réparation des écoles endommagées, l'approvisionnement en fournitures nécessaires aux activités éducatives, et en rendant les routes plus sûres pour permettre aux enfants de s'y rendre. L'obligation de faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants doit être lue conjointement avec d'autres règles du droit international humanitaire, dont l'article 24 de la quatrième convention de Genève (concernant les mesures spéciales en faveur de l'enfance) et l'obligation découlant du droit international coutumier d'accorder une protection et un respect particuliers aux enfants victimes d'un conflit armé<sup>156</sup>.

171. L'obligation de faciliter le bon fonctionnement de tous les établissements des Nations Unies consacrés aux soins et à l'éducation des enfants dans le Territoire palestinien occupé peut également se fonder sur le droit international des droits de l'homme.

172. Le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation ». La convention relative aux droits de l'enfant énonce quant à elle, au paragraphe 1 de son article 38, que « [l]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait savoir que, « [d]ans son observation générale 3, [il avait] confirmé que les États parties ont "l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel" de chacun des droits énoncés dans le Pacte, dont le droit à l'éducation », et que, « [d]ans le contexte de l'article 13, cette "obligation fondamentale minimum" englobe l'obligation d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics »<sup>157</sup>.

173. Dans l'hypothèse où elle imposerait au bon fonctionnement des établissements d'éducation de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé des restrictions ayant pour effet d'empêcher les enfants palestiniens d'y avoir accès, la puissance occupante serait tenue de garantir l'accès à ces établissements en prenant, par exemple, les mesures exposées au paragraphe 170.

---

<sup>156</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. 1 (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), p. 479.

<sup>157</sup> Doc. E/C.12/1999/10, par. 57.

#### **iv) Obligation de maintenir les établissements et services médicaux et hospitaliers**

174. Le paragraphe 1 de l'article 56 de la quatrième convention de Genève est ainsi libellé :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission. »

175. Cette disposition parle d'« établissements et services médicaux et hospitaliers ». Le terme « établissements médicaux et hospitaliers » peut recouvrir aussi bien les immeubles que les biens meubles utilisés à des fins médicales : il peut s'agir de bâtiments ainsi employés en tout ou partie, ou de tentes faisant office d'hôpitaux, de centres et d'unités de santé, ainsi que de véhicules servant de cliniques mobiles, que ces aménagements soient permanents ou temporaires. Le terme « services médicaux et hospitaliers » peut quant à lui inclure la recherche, la collecte, le transport, le diagnostic ou le traitement de blessés et de malades ainsi que la prévention des maladies. Il ne fait aucun doute que les hôpitaux, centres et unités de santé et cliniques mobiles de l'UNRWA à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entrent dans la catégorie des « établissements médicaux et hospitaliers », et que les activités sanitaires menées par l'UNRWA peuvent être qualifiées de « services médicaux et hospitaliers ».

176. Il incombe à la puissance occupante « d'assurer et de maintenir » ces établissements et services médicaux et hospitaliers, ce qui exige qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour en permettre l'action. Dans le contexte du Territoire palestinien occupé, il s'agit notamment de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de contraindre les établissements de santé de l'UNRWA à cesser leurs activités ou de leur porter préjudice, de faciliter les déplacements rapides du personnel médical, l'approvisionnement en fournitures et équipements médicaux du Territoire palestinien occupé et la réparation des installations sanitaires de l'UNRWA, et de permettre à son personnel sanitaire de dispenser des soins aux blessés et aux malades. À ce sujet, le paragraphe 1 de l'article 56 énonce que « [l]e personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission ». Il convient de lire les règles susmentionnées à la sous-section ii) concernant le respect et la protection du personnel et du matériel des Nations Unies conjointement avec cette disposition<sup>158</sup>.

177. L'obligation de maintenir les établissements et services médicaux et hospitaliers dans le Territoire palestinien occupé s'étaye par ailleurs sur le droit international des droits de l'homme. L'analyse qui figure à la sous-section ii) ci-dessus vaut également pour l'obligation d'Israël de maintenir les établissements et services médicaux et hospitaliers des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé.

### **C. Obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU**

#### **i) Obligations générales d'agir de bonne foi et de coopérer découlant de la Charte des Nations Unies**

178. Certaines obligations pesant sur Israël au sujet de la présence et des activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé découlent directement de son statut d'État

---

<sup>158</sup> Voir aussi *infra*, sect. C, sous-sect. iii), iv) et v).

Membre de l'Organisation. Il s'agit notamment des obligations générales d'agir de bonne foi et de coopérer, des dispositions relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et de son personnel, ainsi que des obligations relatives à la sûreté et à la sécurité de celui-ci.

179. Le préambule de la Charte des Nations Unies rappelle que les États Membres s'engagent à « associer [leurs] efforts » pour réaliser les buts de l'Organisation. En conformité avec le paragraphe 2 de son article 2, « [l]es Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ».

180. Interprétant cet important principe, le rapport du comité 1 à la commission 1 de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale qui s'est tenue à San Francisco en 1945 explique le lien intrinsèque entre le principe de souveraineté et l'obligation des États Membres de remplir de bonne foi leurs obligations internationales au regard de la Charte. Concrètement, le comité a fait observer que, s'il est vrai que les États « jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté [et] que la personnalité de l'État est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique[, chacun d'eux] devra, dans un ordre international, s'acquitter fidèlement de ses devoirs et obligations internationales »<sup>159</sup>. Il a également relevé que le paragraphe 2 de l'article 2

« ne signifie pas simplement qu'un membre qui remplit ses devoirs et obligations peut exercer certains privilèges et droits, mais aussi que, si tous les membres de l'Organisation remplissent leurs obligations, tous les membres en bénéficient. Ainsi, le fait qu'un seul État faillirait à ses devoirs et obligations priverait en réalité, non seulement cet État, mais également les autres, d'une partie de ces avantages »<sup>160</sup>.

181. Dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970, l'Assemblée générale a en outre confirmé « que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte »<sup>161</sup>. Plus récemment, le 22 septembre 2024, l'Assemblée a adopté la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », dans laquelle elle a réaffirmé l'« engagement » des États Membres « d'agir conformément au droit international, y compris la Charte et ses buts et principes, et à remplir [leurs] obligations de bonne foi »<sup>162</sup>.

182. Comme l'a reconnu la Cour dans son avis consultatif au sujet de *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la qualité de membre d'une organisation internationale entraîne pour tout État certaines obligations réciproques de coopération et de bonne foi. En adhérant à une organisation internationale, en accueillant celle-ci sur son territoire et en lui accordant les privilèges, immunités et facilités nécessaires à son indépendance et à son efficacité, l'État se place dans une position d'État hôte par rapport à l'organisation internationale concernée,

---

<sup>159</sup> Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale de San Francisco, 1945, vol. VI, p. 416.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 416-417.

<sup>161</sup> Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV), annexe.

<sup>162</sup> Assemblée générale, résolution 79/1, 22 septembre 2024, doc. A/RES/79/1, par. 32.

c'est-à-dire dans une relation « dont l'essence même consiste en un ensemble d'obligations réciproques de coopération et de bonne foi »<sup>163</sup>.

183. En outre, le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose, dans le passage qui nous intéresse, que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». En l'espèce, le terme « action » désigne les activités menées par un certain nombre d'organismes des Nations Unies, dans le Territoire palestinien occupé, en exécution des attributions confiées par divers organes des Nations Unies. Il est rappelé à cet égard que le statut du Territoire palestinien occupé a été confirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité<sup>164</sup> et de l'Assemblée générale<sup>165</sup>, et que la Cour a statué qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie de ce territoire et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation<sup>166</sup>.

184. Dans le droit fil de l'interprétation donnée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies par la Cour dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>167</sup>, le Secrétariat maintient depuis longtemps que, sous le régime de ce texte et conformément aux autres dispositions de la Charte s'y rapportant, les États Membres sont tenus de donner pleine assistance aux organismes des Nations Unies pour assurer l'exécution efficace de leurs mandats. À cette fin, en particulier, les États Membres sont tenus de respecter les obligations que leur impose l'article 105 de la Charte, avec les précisions énoncées dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, obligations qui seront analysées plus en détail dans les sous-sections ii) à v) ci-dessous.

185. Dans la pratique, le Secrétariat s'est par exemple appuyé sur l'obligation consacrée au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte pour prier tel ou tel État de faciliter le transit sûr et sans entrave du personnel de maintien de la paix des Nations Unies sur son territoire à destination et en provenance de son théâtre d'opérations. Il a également invoqué cette disposition lorsqu'il s'agissait d'assurer la protection d'une mission politique spéciale au cours d'une relocalisation d'urgence sur le territoire d'un État. Il a par ailleurs rappelé l'obligation imposée aux États Membres par le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte concernant la décision prise en 2015 par l'Administration de coordination et de liaison israélienne à Gaza de refuser l'entrée à Gaza du représentant d'un État Membre qui était également président de la Commission consultative de l'UNRWA, créée par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949. Dans une communication adressée à la mission permanente d'Israël auprès de l'ONU en date du 11 juin 2015, le bureau des affaires juridiques, après avoir rappelé les privilèges et immunités applicables aux Nations Unies dans ce contexte, a relevé ce qui suit :

« conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, “[l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle”.  
Dès lors, dans les cas où l'ONU souhaite déployer des représentants de ses États

---

<sup>163</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, par. 43.

<sup>164</sup> Voir, entre autres, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 242 (1967), 338 (1973), 465 (1980), 2334 (2016) et 2720 (2023).

<sup>165</sup> Voir, tout récemment, Assemblée générale, résolution 79/81, [3] décembre 2024, doc. A/RES/79/81. Voir aussi, entre autres, Assemblée générale, résolution ES-10/20, 13 juin 2018, doc. A/RES/ES-10/20, et résolution 77/247, 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/247.

<sup>166</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 254.

<sup>167</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

Membres sur le territoire de l'un d'eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, il incombe aux autorités de l'État concerné de coopérer avec elle et de faciliter les procédures d'entrée nécessaires ».

186. En l'espèce, il convient de mentionner en particulier le mandat précis de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU établi par l'Assemblée générale pour fournir un secours direct et des programmes de travaux aux réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, dans ses lettres identiques datées du 9 décembre 2024 et adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rappelé ce qui suit :

« Israël reste tenu, en application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de donner à l'UNRWA pleine assistance dans toute action entreprise par lui conformément aux décisions adoptées sur la question par les organes principaux compétents en vertu des dispositions de la Charte, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles l'Assemblée a renouvelé le mandat de l'Office. »<sup>168</sup>

187. À ce propos, l'Assemblée générale a fréquemment appelé l'attention sur le fait que, pour exercer ses fonctions, l'UNRWA a besoin d'un accès direct à la population dans le Territoire palestinien occupé, notamment en signalant la « nécessité » que ses bureaux se trouvent dans « la zone d'opérations de l'Office »<sup>169</sup>. Elle a en outre reconnu expressément la nécessité pour l'UNRWA d'exercer ses fonctions sans ingérence et l'importance de sa contribution à la stabilité de la région. Par exemple, en 2017, elle a rendu « spécialement hommage » à l'UNRWA pour

« le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création ... grâce à des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirm[é] que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine »<sup>170</sup>.

## **ii) Obligations générales concernant les privilèges et immunités des Nations Unies**

188. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies disposent, respectivement, que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts » et que « les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

189. Il convient de noter que, à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale qui s'est tenue à San Francisco en 1945, le comité 2 de la commission IV sur l'organe judiciaire de l'ONU a souligné que, en ce qui concerne la portée de l'article 105 de la Charte, « il est un principe certain, c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet

---

<sup>168</sup> Doc. A/79/684-S/2024/892, p. 5.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 49/35, 9 décembre 1994, doc. A/RES/49/35, partie E, préambule, et résolution 50/28, 6 décembre 1995, doc. A/RES/50/28, partie E, préambule.

<sup>170</sup> Assemblée générale, résolution 72/82, 14 décembre 2017, doc. A/RES/72/82, par. 3.

d'alourdir ses charges, financières ou autres »<sup>171</sup>. Par conséquent, l'historique de la rédaction de l'article 105 de la Charte semble indiquer que les privilèges et immunités ont pour objet de garantir la réalisation indépendante des mandats confiés par les organes compétents des Nations Unies à l'Organisation ainsi qu'à son personnel, comme il est énoncé aux articles 100 et 105 de la Charte.

190. Le paragraphe 3 de l'article 105 dispose que « [l']Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet ». Pour donner effet à cet article, l'Assemblée générale a adopté la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, la « convention générale ») le 13 février 1946<sup>172</sup>.

191. Israël a adhéré à la convention générale, sans déclaration ni réserve, le 21 septembre 1949<sup>173</sup>. En sa qualité d'État Membre de l'ONU et de partie à la convention générale, il lui incombe d'accorder à l'Organisation, à ses fonds et programmes, ainsi qu'à ses organes subsidiaires, les privilèges et immunités énoncées dans ladite convention.

192. Dans le contexte du Territoire palestinien occupé, Israël est tenu, sous le régime de la convention générale, d'accorder les privilèges et immunités en cause à tous les organismes des Nations Unies présents sur ce territoire, notamment ceux dont il est question<sup>174</sup> dans le présent exposé écrit<sup>175</sup>. Cette obligation s'applique également au comportement d'Israël dans ses relations avec de tels organismes en sa qualité de puissance occupante.

193. S'agissant de l'UNRWA en particulier, l'Assemblée générale a répété maintes fois que la convention générale s'y applique<sup>176</sup>. Tout récemment, au paragraphe 12 de sa résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024, elle a exigé qu'« Israël respecte le mandat de l'Office ainsi que ses privilèges

---

<sup>171</sup> Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale de San Francisco, 1945, vol. XIII, p. 693.

<sup>172</sup> L'Assemblée générale a adopté la convention générale sur recommandation de sa Sixième Commission (A/C.6/28 et A/C.6/37, voir A/PV.16, par. 28, et A/9 quant au renvoi de la question à l'Assemblée générale par ladite Commission). Les discussions sur le sujet au sein de la Sixième Commission font ressortir les objectifs poursuivis par la convention en donnant effet à l'article 105 de la Charte. La Sous-Commission sur les privilèges et immunités a jugé que l'Assemblée générale devrait proposer une convention portant sur les privilèges et immunités pour trois raisons principales : premièrement, « les immunités nécessaires à la réalisation des buts de l'Organisation ... devraient être énoncées de manière aussi précise que possible » ; deuxièmement, « la méthode à retenir devrait être celle qui permettrait d'assurer la plus grande uniformité en matière d'application » ; troisièmement, « la procédure devrait être propre à faciliter au mieux l'adoption par les États Membres de la législation interne nécessaire » (doc. A/C.6/17, par. 3).

<sup>173</sup> Voir notification dépositaire n° C.N.113.19.9.TREATIES (en anglais), 4 octobre 1949, concernant l'adhésion d'Israël, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1949/CN.113.1949-Eng.pdf> (consulté le 14 février 2025).

<sup>174</sup> Le PAM est également couvert par la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, RTNU, vol. 33, p. 261.

<sup>175</sup> Il en est ainsi bien que l'État de Palestine ne soit ni un État Membre de l'ONU ni partie à la convention générale.

<sup>176</sup> Dans sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 portant création de l'UNRWA, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité d'accorder à celui-ci les privilèges et immunités voulus pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions. Au paragraphe 17 de cette résolution, elle a « invit[é] les gouvernements intéressés à accorder à l'[UNRWA] dans le Proche-Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions ». Nombre de résolutions annuelles ultérieures concernant l'UNRWA ont invité Israël à « se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Voir par exemple les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : résolution 76/78 du 9 décembre 2021, doc. A/RES/76/78, par. 38 ; résolution 77/122 du 12 décembre 2022, doc. A/RES/77/122, par. 39 ; résolution 78/73 du 7 décembre 2023, doc. A/RES/78/73, par. 39.

et immunités et agisse sans délai pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est ».

194. La section 34 de la convention générale impose expressément à Israël l'obligation de faire en sorte que son droit interne lui permette de donner effet aux dispositions de ladite convention. Aux termes de l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Dès lors, la législation interne d'Israël, y compris les lois de la Knesset qui mentionnent spécifiquement l'UNRWA, doit être appliquée d'une manière conforme aux obligations internationales du pays au regard de la convention générale.

195. La convention générale s'applique en toutes circonstances. Elle ne contient rien qui permette que les privilèges et immunités qu'elle énonce soient réduits ou restreints en temps de troubles internes, voire de conflit armé. De fait, l'Organisation a maintenu sans relâche que la convention générale s'applique dans de telles circonstances tout autant qu'en temps de paix et que les privilèges et immunités qu'elle énonce ne peuvent pas être restreints ou écartés au nom des exigences de la sécurité ou de l'opportunité militaires<sup>177</sup>. Ainsi qu'il sera exposé ci-après, les éventuelles préoccupations que les États Membres sont susceptibles d'avoir, notamment en matière de sécurité, devront être résolues dans le respect du statut de l'Organisation au regard de la Charte et des privilèges et immunités découlant de la convention générale<sup>178</sup>.

196. Dans la pratique de l'Organisation, un organisme des Nations Unies peut aussi conclure avec tel ou tel État Membre des accords bilatéraux qui se fondent sur les dispositions de la convention générale et viennent les compléter. Compte tenu des attributions particulières des organismes des Nations Unies<sup>179</sup>, des exigences opérationnelles spécifiques peuvent exister sur le terrain et de tels accords peuvent permettre une plus grande précision en ce qui concerne les dispositions de la convention générale dans le contexte de leur présence et de leurs activités dans un territoire ou un État Membre donné. En outre, les accords bilatéraux peuvent également conférer à un organe de l'ONU des privilèges et immunités supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts par la convention générale. Par exemple, certains privilèges et immunités peuvent être ainsi accordés à des catégories supplémentaires de personnel lorsque cela est nécessaire à la réalisation du mandat de l'organe dans un contexte particulier.

197. Comme il est indiqué ci-dessus dans la partie II, un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont conclu des accords bilatéraux avec Israël s'agissant de leurs activités dans le Territoire palestinien occupé.

198. La conclusion de tels accords bilatéraux n'est pas un prérequis pour l'application de la convention générale aux organismes des Nations Unies. Israël étant Membre de l'ONU et partie à la convention générale, les privilèges et immunités découlant de l'article 105 de la Charte et précisés dans la convention générale sont applicables à tout organisme des Nations Unies, même lorsque celui-ci n'a pas conclu d'accord bilatéral distinct avec lui.

199. De même, la résiliation d'un accord bilatéral portant sur les privilèges et immunités d'un organisme des Nations Unies est sans incidence sur l'obligation continue d'Israël au regard de la

---

<sup>177</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique* 2003, doc. ST/LEG/SER.C/41, deuxième partie, chap. VI, p. 566-567.

<sup>178</sup> Voir *infra*, sous-sect. vi).

<sup>179</sup> Voir, par exemple, *supra*, partie II.

convention générale et son application à un tel organisme. En ce qui concerne l'UNRWA, l'échange de lettres de 1967 susmentionné<sup>180</sup> dispose, entre autres, que « [la convention générale] à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier ». Bien qu'Israël ait informé les Nations Unies qu'il dénonçait cet échange de lettres, la convention générale reste pleinement applicable, indépendamment de cette notification.

200. Si toutes les dispositions de la convention générale s'appliquent en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, les sous-sections suivantes traiteront des obligations d'Israël au regard des dispositions spécifiques de ladite convention pour illustrer son application s'agissant des besoins opérationnels des organismes des Nations Unies qui exercent leurs activités dans le Territoire palestinien occupé.

### **iii) Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses locaux, biens et avoirs**

#### **a) *Obligation de respecter l'immunité de juridiction de l'Organisation***

201. La section 2 de l'article II de la convention générale énonce que « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». La disposition précise ensuite qu'« [i] est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ».

202. D'après la position et la pratique déjà anciennes de l'ONU, le terme « juridiction » a été « interprété de manière large pour inclure toutes les formes de procédures judiciaires devant les autorités nationales, que [celles-ci exercent] des fonctions judiciaires, administratives ou exécutives en vertu du droit interne »<sup>181</sup>. Dès lors, pour être en mesure d'exécuter ses fonctions en toute indépendance comme il est envisagé dans la Charte, l'Organisation de même que ses biens et avoirs doivent bénéficier de l'immunité de juridiction dans ses États Membres, notamment en ce qui concerne les procédures judiciaires, ainsi que toute mesure d'exécution, comme le gel, l'expropriation ou la saisie des avoirs, biens ou fonds de l'ONU. Cette obligation impose à l'État partie d'invoquer l'immunité au nom de l'Organisation devant les autorités compétentes<sup>182</sup>. Si cette dernière peut renoncer à son immunité dans des cas particuliers, la section 2 de l'article II de la convention générale précise que la renonciation doit être expresse et ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

#### **b) *Obligation de respecter l'inviolabilité absolue et impérative des locaux, biens et avoirs de l'ONU, même pendant un conflit armé***

203. La section 3 de l'article II de la convention générale énonce que « [l]es locaux de l'Organisation sont inviolables » et que ses « biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

---

<sup>180</sup> Voir *supra*, partie II, sect. K.

<sup>181</sup> "The practice of the United Nations, the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their status, privileges and immunities: study prepared by the Secretariat", *Yearbook of the International Law Commission*, 1967, vol. II, document A/CN.4/L.118 and Add. 1 and 2, part Two, p. 224, par. 76.

<sup>182</sup> Voir *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 62, par. 60-61 et 67.

204. L'inviolabilité implique que les agents de l'État ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux de l'ONU, à y pénétrer physiquement ou à y appliquer quelque forme de contrainte sans le consentement préalable de l'Organisation. Cela suppose également l'obligation pour l'État hôte (ou, en l'espèce, la puissance occupante) de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que d'autres acteurs entrent dans ces locaux, y pénètrent physiquement, les endommagent ou y appliquent quelque autre forme de contrainte. Les actes d'autorité souveraine ne peuvent être exécutés à proximité immédiate des locaux de l'ONU ou à l'intérieur de ceux-ci. Ainsi, les agents de l'État, y compris les membres des forces armées et les agents de la force publique, ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux de l'ONU sans l'autorisation de celle-ci. De fait, toute forme de contrainte est interdite par la section 3 de l'article II de la convention générale. Ces obligations interdisent donc également à toute autorité de l'État, y compris aux forces armées ou aux forces de sécurité, de frapper, d'endommager ou d'attaquer les locaux, biens et avoirs de l'ONU. Toute forme d'entrée non autorisée dans les locaux de l'Organisation, ainsi que toute demande d'accès, tout ordre d'évacuer, de fermer ou de transférer lesdits locaux, le déploiement d'armes à proximité de ceux-ci au titre de tels ordres ou demandes et toute perturbation des activités prescrites causée par les autorités de l'État, locales ou autres, au sein de ces locaux emportent manquement à l'obligation d'Israël de respecter leur inviolabilité et de leur accorder l'immunité contre toute forme d'ingérence<sup>183</sup>.

205. L'inviolabilité s'applique à tous les biens meubles et immeubles ainsi qu'aux avoirs de l'ONU, y compris, par exemple, ses véhicules, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune intervention physique ou de quelque autre ingérence de la part des agents de l'État sans autorisation préalable. Si les véhicules de l'Organisation peuvent être tenus de s'arrêter aux postes de contrôle et leurs occupants, priés de présenter un document d'identité confirmant leur statut par rapport à l'Organisation, ils ne peuvent en soi faire l'objet d'une inspection intrusive qui constituerait une « perquisition » ou qui équivaldrait à une « ingérence » contre la propriété ou un avoir de l'ONU au sens de la section 3 de l'article II de la convention générale<sup>184</sup>.

206. Les États Membres de l'ONU et les États parties à la convention générale ont l'obligation inconditionnelle de respecter l'inviolabilité absolue et impérative de l'ensemble des locaux de l'ONU, ainsi que l'obligation de respecter l'immunité de ses biens et avoirs contre toute forme d'ingérence. Ces obligations existent pour permettre « à l'Organisation et à ses bureaux ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques de remplir leur mandat »<sup>185</sup>.

207. L'inviolabilité des locaux, biens et avoirs est absolue et impérative, ce qui signifie qu'elle n'est assortie d'aucune réserve et que le Secrétaire général ne peut y renoncer. Ni la convention générale ni quelque autre accord applicable ne prévoit le moindre élément de nuance ou condition de nature à limiter l'inviolabilité. Rien dans la convention n'indique que l'inviolabilité est purement « fonctionnelle » par nature, comme c'est le cas pour certaines autres de ses dispositions, ou que les situations de conflit armé, les troubles civils ou d'autres situations d'urgence constituent autant de conditions pouvant limiter cette inviolabilité.

208. En 1988, dans le contexte d'une éventuelle expropriation des biens et avoirs de l'ONU par un État Membre, le bureau des affaires juridiques a fait remarquer que, « [d]ans la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées, l'intangibilité des biens et avoirs est considérée comme absolue et impérative » et qu'« [e]lle est absolue en ce sens qu'elle n'est susceptible que des seules restrictions expressément prévues dans la convention ou l'accord de Siège pertinents et elle est

---

<sup>183</sup> Voir, par exemple, dossier, pièce N309.

<sup>184</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique* 2003, doc. ST/LEG/SER.C/41, deuxième partie, chap. VI, p. 567.

<sup>185</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique* 2006, doc. ST/LEG/SER.C/44, deuxième partie, chap. VI, p. 557.

impérative en ce sens que la renonciation à l'immunité de juridiction ne peut s'étendre à des mesures d'exécution »<sup>186</sup>. Le Secrétaire général a récemment réaffirmé que « [l]es locaux des Nations Unies sont inviolables à tout moment »<sup>187</sup>.

209. Le Secrétariat de l'ONU estime depuis longtemps que l'inviolabilité des locaux, biens et avoirs de l'Organisation s'applique en temps de conflit armé, du fait qu'elle est « absolue et impérative »<sup>188</sup>. Comme il est indiqué ci-dessus, la convention générale s'applique en temps de troubles internes et de conflit armé, et l'obligation relative à l'inviolabilité ne peut être restreinte ou écartée au nom des exigences de la sécurité ou de l'opportunisme militaires<sup>189</sup>. L'inviolabilité continue également à s'appliquer aux biens et avoirs de l'ONU même lorsque ceux-ci échappent temporairement à son contrôle. La section 3 de l'article II de la convention générale précise qu'elle s'applique aux biens et avoirs « quels que soient leur siège et leur détenteur ». Cette condition est particulièrement importante dans les situations complexes et instables, notamment en temps de conflit armé.

210. La pratique du Secrétariat à l'occasion d'incidents survenus lors de précédents affrontements à Gaza confirme cette position. Entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, pendant les affrontements dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël, le personnel, les locaux et les opérations de l'ONU ont été touchés par plusieurs attaques ayant fait des morts et des blessés et causé d'importants dégâts matériels, ce qui a poussé le Secrétaire général à créer la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009. Au sujet de plusieurs des incidents, le résumé du rapport de la Commission, transmis par le Secrétaire général au président du Conseil de sécurité le 4 mai 2009, précise qu'il y a eu « atteinte ... à l'inviolabilité de ces locaux et ... manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence », soulignant que « cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire »<sup>190</sup>.

211. Par conséquent, en juillet 2009, l'ONU a adressé au ministère israélien des affaires étrangères une demande de remboursement pour les pertes subies au cours de plusieurs de ces incidents, le plus grave ayant causé des dégâts catastrophiques au bureau de secteur de l'UNRWA à Gaza, notamment la destruction d'un entrepôt contenant des avoirs des Nations Unies, en raison de tirs d'artillerie et de la déflagration qui a suivi.

212. Le 22 janvier 2010, le Secrétaire général a informé le président du Conseil de sécurité que, à l'issue d'un dialogue constructif avec le Gouvernement israélien, « les questions financières liées aux incidents examinés par la Commission d'enquête [avaient] été réglées de façon satisfaisante »<sup>191</sup>. Le même jour, le porte-parole du Secrétaire général a déclaré que le Gouvernement israélien avait versé 10,5 millions de dollars des États-Unis à l'Organisation à raison des pertes subies lors de ces incidents, tout en maintenant qu'Israël n'en était pas juridiquement responsable. Le

---

<sup>186</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 1988*, doc. ST/LEG/SER.C/26, deuxième partie, chap. VI, p. 420.

<sup>187</sup> Doc. S/2024/913, par. 65.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 1988*, deuxième partie, doc. ST/LEG/SER.C/26, chap. VI, p. 420.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 2003*, deuxième partie, doc. ST/LEG/SER.C/41, chap. VI, p. 566.

<sup>190</sup> Doc. A/63/855-S/2009/250, annexe, par. 16, 35, 54, 65 et 75.

<sup>191</sup> Doc. S/2010/39.

porte-parole a ajouté que l'ONU acceptait ce paiement en restant convaincue qu'Israël était effectivement responsable sur le plan juridique<sup>192</sup>.

213. De même, entre le 8 juillet et le 26 août 2014, lors des hostilités survenues dans la bande de Gaza et le sud d'Israël, le personnel, les locaux et les opérations de l'ONU ont été touchés par plusieurs incidents ayant fait notamment des morts et des blessés et causé des dégâts matériels. Le 10 novembre 2014, la Commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter à ce sujet s'est réunie. Un résumé du rapport de la Commission a été communiqué au Conseil de sécurité en date du 27 avril 2015<sup>193</sup>. Dans sa lettre d'accompagnement, le Secrétaire général relevait que les « locaux des Nations Unies sont inviolables et doivent être des lieux sûrs, particulièrement en cas de conflit armé »<sup>194</sup>. En outre, le résumé faisait référence, entre autres, à une lettre cosignée par le coordonnateur spécial des Nations Unies et le commissaire général de l'UNRWA et adressée au ministre de la défense israélien, invoquant l'inviolabilité des locaux de l'ONU au titre de la convention générale<sup>195</sup>.

214. Le Secrétaire général a maintenu sa position selon laquelle les locaux, biens et avoirs de l'ONU sont toujours inviolables, même dans le contexte particulier des hostilités qui ont suivi le 7 octobre 2023 à Gaza<sup>196</sup>.

215. La position adoptée par le Secrétaire général coïncide avec celle des États Membres au sein de l'Assemblée générale. Au sujet des hostilités de 2008-2009 comme de celles de 2014, l'Assemblée générale a déploré « les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité de toute forme d'ingérence », et demandé à Israël de se conformer pleinement aux dispositions pertinentes de la Charte et de la convention générale<sup>197</sup>. En 2009, elle a également demandé instamment à Israël « de dédommager rapidement l'[UNRWA] des dégâts et des destructions causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment du fait des opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 »<sup>198</sup>. En 2014, elle a demandé

« qu'il soit procédé à une enquête approfondie et transparente sur les incidents qui ont touché les locaux de l'[UNRWA] pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande [de] Gaza en juillet et août 2014, afin que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes »<sup>199</sup>.

---

<sup>192</sup> “Daily Press Briefing by the Offices of the Spokesperson for the Secretary-General and the Spokesperson for the General Assembly President”, 22 January 2010, accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2010/db100122.doc.htm> (consulté le 17 février 2025).

<sup>193</sup> Doc. S/2015/286.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>195</sup> *Ibid.*, annexe, par. 11-12.

<sup>196</sup> Voir, par exemple, doc. S/2024/26, p. 2, et doc. S/2024/913, par. 65.

<sup>197</sup> Assemblée générale, résolution 64/89, 10 décembre 2009, doc. A/RES/64/89, préambule et par. 15 ; Assemblée générale, résolution 69/88, 5 décembre 2014, doc. A/RES/69/88, préambule et par. 17 ; Assemblée générale, résolution 70/85, 15 décembre 2015, doc. A/RES/70/85, préambule et par. 21.

<sup>198</sup> Assemblée générale, résolution 64/89, 10 décembre 2009, doc. A/RES/64/89, par. 16.

<sup>199</sup> Assemblée générale, résolution 69/88, 5 décembre 2014, doc. A/RES/69/88, par. 18.

216. En ce qui concerne la situation dans le Territoire palestinien occupé depuis octobre 2023, l'Assemblée générale a déploré « les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies[ et] l'incapacité d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation »<sup>200</sup>.

217. La pratique du Conseil de sécurité soutient également l'idée que les locaux de l'ONU restent inviolables en situation de conflit armé, même lorsque la force est utilisée contre son personnel et le personnel associé. Par exemple, lors des hostilités survenues en Afghanistan en 1996, le Conseil de sécurité s'est dit préoccupé « par la violation des locaux des Nations Unies à Kaboul et [a] exprim[é] sa consternation devant le fait que les Taliban [avaie]nt sauvagement exécuté l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et d'autres personnes qui avaient trouvé refuge dans ces locaux »<sup>201</sup>.

**c) *Obligation de faciliter le déplacement des fournitures, biens et équipements des organismes des Nations Unies exerçant leurs activités dans le Territoire palestinien occupé***

218. L'alinéa *b)* de la section 7 de l'article II de la convention générale dispose que l'ONU est « exonéré[e] de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel ». Ces objets destinés à l'usage officiel de l'ONU sont l'ensemble des biens, du matériel, des denrées alimentaires, des véhicules et autres articles utilisés dans le cadre des activités officielles de l'ONU et pour les besoins de celles-ci.

219. L'exonération des droits de douane et des taxes est importante pour réduire au minimum la charge financière de l'Organisation et pour que les organismes des Nations Unies s'acquittent efficacement de leur mandat<sup>202</sup>. À cet égard, l'alinéa *a)* de la section 7 de l'article II de la convention générale sur l'exonération des impôts directs et la section 8 sur le remboursement des taxes indirectes atténuent également la charge financière de l'Organisation.

220. Afin d'exécuter les activités qui leur incombent, les organismes des Nations Unies actifs dans le Territoire palestinien occupé doivent importer des biens relevant de l'alinéa *b)* de la section 7 de l'article II, par exemple, des médicaments et des denrées alimentaires, ainsi que l'équipement informatique destiné aux écoles et aux cliniques. Dans ces conditions, l'ONU compte sur les autorités israéliennes pour autoriser leur importation en franchise de taxe. En raison des conséquences directes qu'il aurait sur la capacité de l'Organisation d'exécuter les activités relevant de son mandat et de l'augmentation de la charge financière de celle-ci, le refus de l'exemption des droits de douane serait contraire à l'alinéa *b)* de la section 7 de l'article II de la convention générale<sup>203</sup>.

---

<sup>200</sup> Assemblée générale, résolution ES-10/25, 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25, préambule et par. 10 ; voir aussi Assemblée générale, résolution 78/73, 7 décembre 2023, doc. A/RES/78/73, préambule.

<sup>201</sup> Doc. S/PRST/1996/40.

<sup>202</sup> Voir *supra*, par. 189.

<sup>203</sup> À ce sujet, il convient de noter que, s'agissant de l'UNRWA, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024[4], a expressément demandé à Israël

« de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards ... et de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de lui imposer des taxes, des droits supplémentaires et des redevances » (doc. A/RES/ES-10/25, par. 14).

#### iv) Privilèges et immunités du personnel des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé

##### a) *Obligation de respecter l'immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies et experts en mission*

221. Israël a l'obligation de respecter l'exercice, par les fonctionnaires des Nations Unies, de leurs fonctions en toute indépendance, quelle que soit leur nationalité. Le paragraphe 2 de l'article 100 de la Charte des Nations Unies énonce que « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ».

222. À cet égard, la convention générale accorde certains privilèges et immunités aux fonctionnaires des Nations Unies (art. V) et aux experts en mission (art. VI).

223. L'un des éléments clés est l'immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission. Pour ce qui est des fonctionnaires, l'alinéa *a*) de la section 18 de l'article V de la convention générale dispose qu'ils « jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Cette immunité s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, « à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure »<sup>204</sup>. En application de la section 19 du même article, les hauts fonctionnaires de l'ONU jouissent de l'immunité diplomatique. En pratique, les directeurs d'organismes des Nations Unies sur le terrain peuvent également se voir accorder l'immunité diplomatique, quel que soit leur rang.

224. S'agissant des experts en mission, aux termes de l'alinéa *b*) de la section 22 de l'article VI de la convention générale, ils bénéficient de l'immunité de toute juridiction « en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) ». Leur est aussi expressément accordée l'immunité d'arrestation personnelle et de détention (alinéa *a*) de la section 22 de l'article VI de la convention générale).

225. Outre l'interprétation générale du terme « juridiction »<sup>205</sup>, l'ONU a toujours maintenu que celui-ci recouvre

« l'ensemble de la procédure judiciaire, y compris l'acte introductif d'instance, toute ordonnance, assignation ou autre acte par lequel une juridiction établit sa saisine et assigne le défendeur et les témoins à comparaître, de même que tout acte d'exécution ou autre acte des autorités publiques, tel l'arrestation et la détention, dans le cadre d'une procédure judiciaire »<sup>206</sup>.

226. L'immunité est accordée aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. La section 20 de l'article V de la convention générale dispose que « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». De même, en ce qui concerne les experts en mission, la

---

<sup>204</sup> Voir Assemblée générale, résolution 76 (I), 7 décembre 1946, doc. A/RES/76 (I).

<sup>205</sup> Voir *supra*, sous-sect. iii), point *a*).

<sup>206</sup> "The practice of the United Nations, the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their status, privileges and immunities: study prepared by the Secretariat", *Yearbook of the International Law Commission*, 1967, vol. II, doc. A/CN.4/L.118 and Add. 1 and 2, part Two, p. 266, par. 250.

section 23 de l'article VI énonce que « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». Seul le Secrétaire général de l'ONU, qui, aux termes de l'article 97 de la Charte, est « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation », a le pouvoir de lever à l'immunité accordée à celle-ci ou à ses fonctionnaires relativement à toute question.

227. L'aptitude de l'ONU à déterminer avec certitude les circonstances pleines et entières de l'arrestation et de la détention d'un de ses fonctionnaires est essentielle pour lui permettre de décider de l'applicabilité de quelque immunité et, dans l'affirmative, de l'opportunité de lever celle-ci. Dans sa résolution 36/232 du 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a fait appel

« à tout État Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilatéraux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé »<sup>207</sup>.

#### **b) *Obligation de faciliter la circulation du personnel des Nations Unies***

228. Les organismes des Nations Unies qui exercent leurs activités dans le Territoire palestinien occupé ont recruté du personnel tant sur le plan international que localement pour remplir leur mandat, ce qui impose le déplacement de ces fonctionnaires en provenance et à destination du Territoire palestinien occupé.

229. La liberté de circulation des fonctionnaires a été reconnue « comme l'un des privilèges essentiels à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions au service de l'ONU et pour la réalisation des buts de cette dernière »<sup>208</sup>. L'aptitude d'autres catégories de personnel des Nations Unies à s'acquitter de leurs fonctions selon les prescriptions de l'Organisation dépend également de leur capacité de circuler librement. Aussi l'ONU a-t-elle toujours maintenu qu'il convient pour « tous les États Membres d'accorder la liberté de circulation [à ses fonctionnaires] voyageant pour s'acquitter de leurs fonctions au nom de l'Organisation »<sup>209</sup>. Toute restriction concernant la circulation du personnel en provenance du Territoire palestinien occupé à destination d'Israël et vice-versa, ainsi qu'à l'intérieur dudit territoire, y compris le refus des autorités israéliennes de délivrer les visas nécessaires et de reconnaître et d'accepter le laissez-passer des Nations Unies comme titre de voyage valable entraverait l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'ONU.

---

<sup>207</sup> Assemblée générale, résolution 36/232, 18 décembre 1981, doc. A/RES/36/232, par. 1.

<sup>208</sup> "The practice of the United Nations, the specialized agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their status, privileges and immunities: study prepared by the Secretariat", *Yearbook of the International Law Commission*, 1967, vol. II, doc. A/CN.4/L.118 and Add. 1 and 2, part Two, p. 290, par. 366.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 289, par. 364.

230. Conformément à l'alinéa *d*) de la section 18 de l'article V de la convention générale, les fonctionnaires de l'ONU, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, ne sont pas soumis « aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». En outre, la section 24 de l'article VII énonce que « [l']Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires », et que ces laissez-passer « seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25 », laquelle est ainsi libellée :

« Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer. »

La section 26 du même article ajoute que « [d]es facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation ».

231. Étant donné ce qui précède, il incombe à Israël de traiter le plus rapidement possible toute demande de visa déposée aux fins de déplacement officiel de tout fonctionnaire des Nations Unies, afin de ne pas entraver son accès au Territoire palestinien occupé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. De plus, les conditions dans lesquelles les éventuels visas sont délivrés doivent faciliter les activités de l'ONU et non les entraver.

232. Dans le contexte du Territoire palestinien occupé, l'ONU compte largement sur la contribution du personnel local. Ces fonctionnaires, qui se déplacent entre leur lieu de résidence et les locaux de l'ONU ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, peuvent être tenus de se déplacer entre le Territoire palestinien occupé et Israël. À la lumière de ce qui précède, Israël a l'obligation d'autoriser et de faciliter ces déplacements pour permettre au personnel des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles.

#### **v) Obligations relatives à la sûreté et à la sécurité des locaux, biens et avoirs de l'ONU et de son personnel**

233. Nombre des obligations d'Israël exposées dans les sections précédentes peuvent également être interprétées comme imposant à ce dernier de garantir la sûreté et la sécurité des locaux, biens et avoirs de l'ONU et de son personnel.

234. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont rappelé que le gouvernement sur le territoire duquel est menée une opération humanitaire ou une opération des Nations Unies au titre de la Charte ou de tout accord qu'il a conclu avec une organisation compétente est le principal responsable, au regard du droit international, de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan national ou local<sup>210</sup>. Comme l'a rappelé précédemment le conseiller juridique de l'ONU,

---

<sup>210</sup> Pour un exemple récent, voir Assemblée générale, résolution 79/1 du 22 septembre 2024, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », doc. A/RES/79/1, par. 35, al. *e*), où l'Assemblée a décidé de

« [r]especter et protéger le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan national ou local, ainsi que leurs installations, matériels, moyens de transport et fournitures, conformément aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire ».

le gouvernement a « l'obligation juridique de prendre les mesures efficaces et appropriées dont il peut avoir besoin pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies »<sup>211</sup>.

235. S'agissant du droit international humanitaire, comme il est indiqué ci-dessus, il incombe à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter et de protéger le personnel des Nations Unies ainsi que le matériel utilisé, notamment en s'abstenant de détenir le personnel, de faire des morts et des blessés dans ses rangs ou d'endommager le matériel utilisé par l'Organisation<sup>212</sup>.

236. Pour ce qui est des privilèges et immunités, les locaux, biens et avoirs de l'ONU bénéficient de l'immunité de juridiction et de toute forme d'ingérence, et les locaux de l'ONU sont inviolables<sup>213</sup>. De plus, les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission jouissent de l'immunité de juridiction<sup>214</sup>. Sur ce point, Israël est tenu de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel ainsi que la sûreté et la sécurité des locaux, biens et avoirs de l'ONU. Cela suppose de veiller à ce que les locaux, biens et avoirs de l'ONU ainsi que son personnel ne soient pas eux-mêmes délibérément pris pour cibles. Sans ces conditions nécessaires de sûreté et de sécurité, il serait difficile pour l'ONU et son personnel de s'acquitter de leurs responsabilités et d'exercer en toute indépendance leurs fonctions conformément aux articles 100, 104 et 105 de la Charte. À ce propos, l'Assemblée générale a demandé à Israël de se conformer aux articles 100, 104 et 105 de la Charte et à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'UNRWA, ainsi que la protection et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>215</sup>.

237. Le 31 juillet 1980<sup>216</sup>, Israël a par ailleurs adhéré à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973<sup>217</sup>. Certaines obligations s'imposent à Israël, en tant qu'État partie à cette convention, notamment celle de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et punir la perpétration intentionnelle de certaines infractions visant les fonctionnaires des Nations Unies susceptibles d'être considérés comme des « personnes jouissant d'une protection internationale » au sens de cette convention (art. 1, par. 1)<sup>218</sup>. Israël est ainsi tenu, entre autres, d'établir sa compétence pour connaître de certaines infractions commises contre le personnel des Nations Unies (art. 3) et de prendre toutes les mesures possibles afin de

---

<sup>211</sup> Nations Unies, *Annuaire juridique 2013*, doc. ST/LEG/SER.C/51, deuxième partie, chap. VI, p. 316.

<sup>212</sup> Voir *supra*, par. 155-158 et 176.

<sup>213</sup> Voir *supra*, sous-sect. iii), points a)-b).

<sup>214</sup> Voir *supra*, sous-sect. iv), point a).

<sup>215</sup> Voir, par exemple, Assemblée générale, résolution 78/73, 7 décembre 2023, doc. A/RES/78/73, par. 39, et résolution ES-10/25, 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25, par. 14.

<sup>216</sup> Voir notification dépositaire n° C.N.225.1980.TREATIES-7, 27 août 1980, concernant l'adhésion d'Israël, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/1980/CN.225.1980-Eng.pdf> (consulté le 18 février 2025).

<sup>217</sup> *RTNU*, vol. 1035, p. 167.

<sup>218</sup> Lorsqu'elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la convention en question, la Sixième Commission a interprété

« l'expression "personnes jouissant d'une protection internationale" qui figure au paragraphe 1 de l'article premier comme s'appliquant aux ressortissants d'États tiers nommés par un État d'envoi auprès d'une organisation internationale si les représentants ou personnalités officielles sont agréés par l'organisation en cause, à condition que les intéressés ne soient pas ressortissants de l'État hôte où l'organisation a son siège » (doc. A/9407, par. 23).

prévenir la préparation, sur son territoire, de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de celui-ci (art. 4, par. 1).

**vi) Les préoccupations concernant l'ONU et son personnel doivent être résolues conformément au statut et au régime juridique de l'Organisation**

238. Les privilèges et immunités accordés à l'ONU et à son personnel<sup>219</sup> n'ont pas vocation à protéger l'Organisation des préoccupations crédibles et justifiées des États Membres. L'ONU coopère et dialogue avec ses États Membres dans le cadre des privilèges et immunités qui lui sont accordés et dans le respect de ceux-ci. Aux termes de la section 21 de l'article V de la convention générale,

« [l']Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités »

accordés à ses fonctionnaires. Elle coopère également sur un grand nombre de sujets ayant trait à sa présence et à ses activités de manière générale, conformément à ses privilèges et immunités et compte tenu de ses intérêts.

239. À cet égard, toute préoccupation relative aux privilèges et immunités de l'ONU ou de son personnel doit, selon le régime applicable à l'Organisation, être portée à la connaissance de celle-ci afin qu'elle puisse l'examiner dans le cadre de ce régime. Compte tenu de son caractère international et de ses privilèges et immunités, l'ONU a toujours maintenu que les actions prises unilatéralement contre elle ou son personnel sans consultation préalable emportaient violation des dispositions applicables de la convention générale. De plus, la section 30 de celle-ci énonce la manière dont il convient de résoudre toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de ladite convention :

« Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

240. L'Organisation a mis en place un régime permettant de donner suite aux allégations portées à sa connaissance et d'enquêter sur celles-ci, conformément à son statut et à ses privilèges et immunités. S'agissant des allégations concernant ses fonctionnaires, le régime réglementaire applicable exige qu'elles soient confirmées au moyen d'une enquête administrative interne, qui peut supposer de saisir le Bureau des services de contrôle interne<sup>220</sup>. Lorsque les allégations visant un fonctionnaire à titre individuel ont un caractère pénal, l'ONU s'adresse aux autorités nationales compétentes afin d'obtenir des informations supplémentaires pour vérifier ces allégations.

---

<sup>219</sup> Voir *supra*, sous-sect. ii), iii) et iv).

<sup>220</sup> Le Bureau des services de contrôle interne est l'organe de contrôle interne des Nations Unies. Il a été établi par la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1994. Aux termes de cette résolution, le Bureau « agit de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général » et « est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle, d'audit interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, ainsi qu'à faire connaître les résultats obtenus ». Sa mission générale consiste à « aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne sur les ressources et le personnel de l'Organisation ». Assemblée générale, résolution 48/218 B, 29 juillet 1994, doc. A/RES/48/128, par. 5, al. a) et c).

241. Dans le cas où les allégations sont confirmées et à l'issue d'un processus disciplinaire, l'Organisation peut prendre certaines mesures administratives contre le fonctionnaire concerné. Elle examinera également toute demande émanant des autorités compétentes des États Membres aux fins de renonciation à d'éventuelles immunités applicables, compte tenu de toutes les informations pertinentes, y compris celles mises à sa disposition par l'autorité requérante, conformément à la section 20 de l'article V de la convention générale.

242. L'ONU prend très au sérieux toute allégation crédible portée contre elle, notamment celles concernant son personnel ou l'utilisation de ses locaux à mauvais escient. Toutefois, sa capacité à enquêter plus avant sur ces allégations est tributaire de la coopération pleine et entière des États Membres, notamment par la fourniture des documents pertinents, sans lesquels elle n'aurait pas suffisamment d'éléments pour prendre les mesures voulues.

243. Par exemple, afin de donner suite aux allégations portées contre lui et son personnel, l'UNRWA a pris des mesures pour enquêter sur ces allégations dans le cadre du régime réglementaire de l'Organisation. Pour mener à bien cette enquête, l'UNRWA et le Bureau des services de contrôle interne ont sollicité la coopération du Gouvernement israélien. En particulier, il a été demandé aux autorités israéliennes compétentes de transmettre à l'ONU les éléments de preuves et autres informations dont elle avait besoin à cette fin, en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. Sans ces informations, elle pourrait ne pas être en mesure d'établir pleinement les faits nécessaires au regard du régime réglementaire<sup>221</sup>. Lorsque les éléments de preuve sont suffisants, l'ONU peut prendre les mesures voulues<sup>222</sup>.

244. S'agissant de questions plus larges, l'ONU a pris des mesures supplémentaires pour son examen. En réponse aux préoccupations d'Israël quant à la neutralité du personnel de l'UNRWA de manière générale, le Secrétaire général a nommé l'ancienne ministre des affaires étrangères de la France, M<sup>me</sup> Catherine Colonna, à la tête d'un groupe chargé de mener un examen indépendant pour établir si l'UNRWA faisait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir sa neutralité et, le cas échéant, pour répondre aux allégations de manquements graves en la matière. Le Secrétaire général et l'UNRWA se sont engagés à donner plein effet aux recommandations formulées dans le cadre de l'examen<sup>223</sup>, avec l'appui des États Membres<sup>224</sup>.

#### IV. CONCLUSION

245. Le présent exposé écrit a pour objet d'aider la Cour à rendre son avis consultatif au sujet des obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et État Membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

---

<sup>221</sup> Doc. A/79/716-S/2025/18.

<sup>222</sup> "Note to correspondents — on the UN Office of Internal Oversight Services (OIOS) investigation of the UN Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)", 5 August 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2024-08-05/note-correspondents-%E2%80%93-the-un-office-of-internal-oversight-services-%28oios%29-investigation-of-the-un-relief-and-works-agency-for-palestine-refugees-the-near-east> (consulté le 18 février 2025).

<sup>223</sup> Dossier, pièce N297.

<sup>224</sup> "Note to correspondents — on the UN Office of Internal Oversight Services (OIOS) investigation of the UN Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)", 5 August 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2024-08-05/note-correspondents-%E2%80%93-the-un-office-of-internal-oversight-services-%28oios%29-investigation-of-the-un-relief-and-works-agency-for-palestine-refugees-the-near-east> (consulté le 18 février 2025).

246. La partie II ci-dessus fournit des renseignements concernant la présence et les activités de 13 organismes des Nations Unies ayant une présence permanente dans le Territoire palestinien occupé : le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Service de la lutte antimines du département des opérations de paix, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Bureau du coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Programme alimentaire mondial (PAM). On y trouve notamment un résumé des attributions de ces organismes, des accords conclus par eux avec Israël, l'Organisation de libération de la Palestine ou l'Autorité palestinienne, ainsi que de leur présence dans le Territoire palestinien occupé et de leurs activités récentes, principalement au cours de l'année écoulée.

247. Tous ces organismes prennent part à « la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne » ou à la fourniture de « services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Leur présence et leurs activités dans le Territoire palestinien occupé se rapportent donc à la question soumise par l'Assemblée générale.

248. La partie III présente la position du Secrétaire général quant au régime juridique applicable à Israël en ce qui concerne la présence et les activités des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

249. Premièrement, la Cour a déjà dit qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation. La promulgation par la Knesset israélienne, le 28 octobre 2024, de la « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA » et de la « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël » ainsi que toutes les mesures prises sur le fondement desdites lois et d'autres lois israéliennes appliquées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, qui s'apparentent à l'exercice de la souveraineté ou de pouvoirs souverains sur le Territoire palestinien occupé, est donc incompatible avec les obligations que le droit international impose à Israël. Dans la mesure où la « loi portant cessation des opérations de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël » a pour effet, entre autres, d'interdire les opérations de l'UNRWA à Jérusalem-Est, qui, d'après l'État d'Israël, fait partie de son territoire, sa promulgation et sa mise à effet sont également contraires au statut juridique international de Jérusalem-Est.

250. Deuxièmement, plusieurs obligations incombent à Israël, en tant que puissance occupante, en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, dont l'obligation fondamentale d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale et les obligations d'accepter et de faciliter les actions de secours, de faciliter le fonctionnement effectif de l'ensemble des institutions ayant pour mission de dispenser des soins et une éducation aux enfants, ainsi que d'assurer le maintien des services et établissements médicaux et hospitaliers, y compris ceux mis en place par les organismes des Nations Unies. Dans le contexte particulier du Territoire palestinien occupé, ces obligations imposent à Israël d'accepter que tous les organismes des Nations Unies compétents mènent leurs activités dans l'intérêt de la population locale et de faciliter ces activités, ainsi que de respecter les décisions des représentants du peuple palestinien

de recevoir des biens et services de base de la part des organismes des Nations Unies, afin que le droit à l'autodétermination puisse être exercé pleinement.

251. Troisièmement, certaines obligations d'Israël concernant la présence et les activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci découlent directement de son statut d'État Membre de l'Organisation, à savoir les obligations générales d'agir de bonne foi et de coopérer avec l'Organisation, les obligations spécifiques relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies, de ses locaux, biens et avoirs et de son personnel, et les obligations relatives à la protection et à la sécurité de ceux-ci.

252. Le présent exposé écrit a mis en évidence l'obligation absolue et impérative de respecter l'inviolabilité des locaux, biens et avoirs de l'ONU en toutes circonstances, même en cas de conflit armé, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, obligation qui ne peut être restreinte ou écartée au nom des exigences de la sécurité ou de l'opportunisme militaires.

253. Le présent exposé écrit souligne également d'autres obligations, notamment celle de respecter l'immunité de juridiction de l'ONU et de son personnel, ainsi que celle de faciliter le déplacement des fournitures, biens et équipements de l'ONU ainsi que la liberté de circulation de son personnel.

254. Le respect par Israël des obligations qui lui incombent en droit est indispensable pour la réalisation des mandats des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

Le présent exposé écrit est soumis à la Cour internationale de Justice au nom du Secrétaire général de l'ONU.

New York, le 27 février 2025.

La secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques  
et conseillère juridique de l'ONU,

(Signé) Elinor HAMMARSKJÖLD.

---